

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

116^e année

25 avril 1984

No 18

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

116^e année
25 avril 1984
No 18

Sommaire

Table des matières.....	1719
Décrets.....	1721
Conseil du trésor.....	1785
Avis.....	1789
Index.....	1809

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier

Gazette officielle du Québec

Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications

Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec

1283, boul. Charest ouest

Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décrets

644-84	Tabac jaune — Assurance (Mod.).....	1721
714-84	Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (Mod.)	1723
826-84	Chasse au lièvre (Abrogation)	1724
827-84	Chasse aux oiseaux (Abrogation)	1725
828-84	Limite de prise saisonnière de l'orignal, du caribou, du chevreuil et de l'ours noir (Abrogation).....	1726
829-84	Périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou <i>et al.</i> (Abrogation)	1727
830-84	Réserves des rivières à saumon La Trinité et la Petite Trinité — Règlement (Abrogation)	1728
831-84	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts — Règlement (Abrogation)	1729
832-84	Chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal (Abrogation)	1730
833-84	Permis de chasse.....	1731
834-84	Zones de chasse.....	1734
835-84	Chasse pour les enfants.....	1741
836-84	Usage et caractéristiques des engins de chasse	1742
837-84	Périodes de chasse, limites de prise et de possession	1744
838-84	Chasse dans les réserves fauniques	1750
839-84	Périodes et zones de chasse aux animaux à fourrure	1756
840-84	Transport et enregistrement du gros gibier et de l'ours noir (Mod.).....	1758
841-84	Chasse au caribou dans les zones 19, 23 et 24.....	1759
842-84	Conditions et périodes de chasse au raton laveur pendant la nuit (Mod.)	1761
843-84	Droits payables pour le commerce des fourrures (Mod.)	1762
844-84	Coût des permis de pourvoyeur et loyer annuel des droits exclusifs de chasse et de pêche (Mod.)	1763
845-84	Permis de pêche	1765
846-84	Vente de certains poissons (Mod.)	1766
847-84	Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques	1767
848-84	Réserves fauniques de Baldwyn et de Port-Daniel — Règlement.....	1770
849-84	Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat <i>et al.</i> — Règlement (Mod.)	1772
850-84	Réserve faunique de l'île d'Anticosti — Règlement (Mod.).....	1773
851-84	Réserve faunique de l'île d'Anticosti — Règlement (Mod.).....	1774
852-84	Réserve faunique de Mastigouche — Règlement (Mod.).....	1778
853-84	Réserve faunique du Saint-Maurice — Règlement (Mod.).....	1779
854-84	Zones d'exploitation contrôlée — Règlement (Mod.).....	1780
862-84	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics.....	1781
912-84	Application d'un Code du bâtiment	1789
913-84	Sécurité dans les édifices publics (Mod.)	1784

Conseil du trésor

149760	Emplois occasionnels et leurs titulaires (Mod.)	1785
--------	---	------

Avis

Application d'un Code du bâtiment	1789
Assurance automobile, Loi sur l'... — Convention d'indemnisation directe	1794

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 644-84, 21 mars 1984

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chap. A-30)

Tabac jaune

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le « Règlement sur l'assurance du tabac jaune »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chap. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, lors d'une assemblée tenue le 22 mars 1983, la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le Règlement modifiant le « Règlement sur l'assurance du tabac jaune »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chap. A-30), les règlements adoptés par la Régie des assurances agricoles du Québec doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le « Règlement sur l'assurance du tabac jaune » tel que publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 21 décembre 1983;

ATTENDU QUE les modifications apportées au Règlement sur l'assurance du tabac jaune portent sur la prolongation des dates ultimes de récolte et de modification de programme agricole, l'indexation des taux maximaux de compensation en fonction des coûts de production actuels, la détermination du rendement assurable, l'introduction d'un nouveau risque circonscrit (ouragan) et la confirmation écrite de l'avis de dommages;

ATTENDU QUE les amendements proposés permettront de mieux adapter le programme d'assurance à la culture du tabac tout en améliorant le service offert par la Régie à sa clientèle assurée et ce, sans recourir à des contributions supplémentaires de la part du gouvernement;

ATTENDU QU'une protection plus adéquate de cette production favorisera l'investissement et la consolidation de ce secteur de production tout en protégeant plus de 5 000 emplois saisonniers reliés à cette production;

ATTENDU QUE ces modifications sont jugées nécessaires et font suite aux requêtes formulées de la part des producteurs de tabac jaune du Québec.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le « Règlement sur l'assurance du tabac jaune ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le « Règlement sur l'assurance du tabac jaune »

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chap. A-30, art. 74)

1. Le « Règlement sur l'assurance du tabac jaune » (R.R.Q., 1981, chap. A-30, r. 19) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa de l'article 5 par le suivant:

« La récolte de tabac jaune n'est pas protégée par l'assurance pour les dommages résultant d'éléments naturels couverts qui se produisent après le 15 septembre. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

6. Rendement moyen

« Le rendement moyen est celui établi conformément au troisième alinéa de l'article 47 de la loi. »

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

7. Modification de programme

« L'assuré peut apporter des changements aux étendues cultivées et assurées pourvu qu'il en fasse la demande avant le premier août de l'année d'assurance. La Régie vérifie l'admissibilité des nouvelles étendues et réévalue, le cas échéant, le rendement assuré et la cotisation exigible. »

4. Ce règlement est modifié à l'article 10 par l'addition de l'alinéa suivant:

« Cependant, une constatation de dommages effectuée par un représentant de la Régie à la suite de la réception de l'avis de dommages tient lieu de confirmation écrite par l'assuré. »

5. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de l'article 12 par les suivants:

« a) reprise de plantation:

Une reprise de plantation est admissible à une compensation pourvu qu'elle soit exécutée à la machine sur une étendue minimale de 1,0 hectare, le taux prévu est de 200,00 \$ à l'hectare. »

« b) Cassage des feuilles et redressement des plants endommagés:

i. pour le cassage des feuilles, le taux à l'hectare est l'un des suivants:

Nombre de feuilles affectées par plant	Pourcentage de plants affectés par hectare		
	10 à 39 %	40 à 69 %	70 à 100 %
1 à 3	50 \$	67 \$	83 \$
4 à 6	65	100	134
7 à 9	73	129	161

ii. pour le redressement des plants, le taux à l'hectare est l'un des suivants:

Pourcentage de plants affectés par hectare	
10 à 39 %	51 \$
40 à 69 %	82
70 à 100 %	113

iii. pour le redressement des plants et le cassage des feuilles simultanément, le taux à l'hectare est l'un des suivants:

Nombre de feuilles affectées par plant	Pourcentage de plants affectés par hectare		
	10 à 39 %	40 à 69 %	70 à 100 %
1 à 3	70 \$	117 \$	164 \$
4 à 6	85	150	215
7 à 9	93	167	242 »

6. Ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa de l'article 13.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 14 par le suivant:

« a) la perte circonscrite soit due aux éléments suivants:

- i. la grêle;
- ii. l'ouragan. »

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

15. Frais évités

« Ils s'appliquent lorsque la récolte n'est pas rendue à terme et s'expriment en terme de pourcentage déductible de la valeur assurée selon son stade de croissance, en fonction des périodes suivantes:

1 ^o) à partir de la date ultime de plantation jusqu'au 1 ^{er} juillet	27 %
2 ^o) du 2 juillet au 15 juillet	25
3 ^o) du 16 juillet au 29 juillet	24
4 ^o) du 30 juillet au début de la cueillette	21
5 ^o) après la première cueillette	17
6 ^o) après la deuxième cueillette	14
7 ^o) après la troisième cueillette	11
8 ^o) après la quatrième cueillette	6
9 ^o) après la cinquième cueillette	3

Cependant, le producteur est tenu d'effectuer une reprise de plantation lui donnant droit à la compensation prévue à l'article 12 si, à la date des dommages, la plantation est encore possible selon la Régie. »

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 714-84, 28 mars 1984

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes
(L.R.Q., chap. C-76)

Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale — Modification

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

ATTENDU QUE plusieurs pêcheurs ont présenté, au cours de l'année 1983, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation leur demande de prêt à la construction d'un bateau de pêche, en vertu de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chap. C-76);

ATTENDU QU'un appel d'offres pour la construction de plusieurs bateaux en fibre de verre a été fait à trois constructeurs homologués, mais qu'un seul d'entre eux a présenté une soumission;

ATTENDU QUE les pêcheurs intéressés en vue d'obtenir livraison de leurs bateaux en temps pour la prochaine saison de pêche ont convenu avec le constructeur qui a présenté une soumission de commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'assentiment du ministre à leur demande de prêt;

ATTENDU QUE par suite de l'exécution de ces travaux, sans avoir obtenu l'assentiment du ministre, ce dernier ne peut plus accorder son assentiment aux demandes de prêt de ces pêcheurs;

ATTENDU QU'il est opportun, pour permettre à ces pêcheurs d'obtenir les prêts demandés, que le ministre puisse accorder son assentiment à leurs demandes même après le début des travaux;

ATTENDU QUE dans ce but, il est à propos que l'article 3 du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale soit modifié;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le Règlement dont texte ci-joint, modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, chap. C-76, r. 1).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes
(L.R.Q., chap. C-76, art. 5 et 6)

1. L'article 3 du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, chap. C-76, r. 1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, le ministre peut accorder son assentiment à une demande de prêt à la construction d'un bateau reçue avant le 1^{er} janvier 1984, même après le début de la construction entreprise sans avoir obtenu cet assentiment. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4807

Gouvernement du Québec

Décret 826-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Chasse au lièvre — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur la chasse au lièvre

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *e*, *j* et *m* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

e) diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone, les animaux ou catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces animaux ou catégories d'animaux;

j) déterminer le nombre maximal d'animaux de la catégorie qu'il indique qui peuvent être tués par une personne ou un groupe de personnes pendant toute période durant laquelle la chasse est permise;

m) déterminer les animaux qui font partie de la catégorie de gros gibier, de petit gibier, d'animal à fourrure ou de toute autre catégorie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la chasse au lièvre (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 7) modifié par le règlement adopté par le Décret 740-83 du 13 avril 1983;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur la chasse au lièvre, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

1. Le Règlement sur la chasse au lièvre (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 7), modifié par le règlement adopté par le Décret 740-83 du 13 avril 1983, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4810

Règlement abrogeant le Règlement sur la chasse au lièvre

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. *e*, *j* et *m*)

Gouvernement du Québec

Décret 827-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Chasse aux oiseaux — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur la chasse aux oiseaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

e) diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone ou partie de zone, les animaux ou catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces animaux ou catégories d'animaux;

g) déterminer les périodes de l'année pendant lesquelles il est permis d'avoir en sa possession les animaux ou catégories d'animaux qu'il indique, et en fixer la quantité;

i) édicter des normes relatives au transport, à la possession, à la propagation, au repeuplement et à la vente des animaux ou poissons;

j) déterminer le nombre maximal d'animaux de la catégorie qu'il indique qui peuvent être tués par une personne ou un groupe de personnes pendant toute période durant laquelle la chasse est permise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la chasse aux oiseaux (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 8) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1202-82 du 19 mai 1982 et 741-83 du 13 avril 1983;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur la chasse aux oiseaux, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement abrogeant le Règlement sur la chasse aux oiseaux

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. e, g, i et j)

1. Le Règlement sur la chasse aux oiseaux (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 8), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1202-82 du 19 mai 1982 et 741-83 du 13 avril 1983, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4810

Gouvernement du Québec

Décret 828-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Limite de prise saisonnière de l'orignal, du caribou, du chevreuil et de l'ours noir — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur la limite de prise saisonnière de l'orignal, du caribou, du chevreuil et de l'ours noir

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

e) diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone ou partie de zone, les animaux ou catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces animaux ou catégories d'animaux;

j) déterminer le nombre maximal d'animaux de la catégorie qu'il indique qui peuvent être tués par une personne ou un groupe de personnes pendant toute période durant laquelle la chasse est permise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la limite de prise saisonnière de l'orignal, du caribou, du chevreuil et de l'ours noir (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 18) et modifié par les règlements adoptés par les Décrets 427-83 du 9 mars 1983 et 1481-83 du 5 juillet 1983;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur la limite de prise saisonnière de l'orignal, du caribou, du chevreuil et de l'ours noir, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement abrogeant le Règlement sur la limite de prise saisonnière de l'orignal, du caribou, du chevreuil et de l'ours noir

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. e et j)

1. Le Règlement sur la limite de prise saisonnière de l'orignal, du caribou, du chevreuil et de l'ours noir (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 18), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 427-83 du 9 mars 1983 et 1481-83 du 5 juillet 1983, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4810

Gouvernement du Québec

Décret 829-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou et al.

— Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours blanc, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *d*, *e*, *j* et *m* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

d) déterminer le calibre des armes à feu, les munitions, de même que les caractéristiques des engins de chasse qui peuvent être utilisés pour la chasse des animaux qu'il indique et prohiber certains modes ou méthodes de chasse;

e) diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone ou partie de zone, les animaux ou catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces animaux ou catégories d'animaux;

j) déterminer le nombre maximal d'animaux de la catégorie qu'il indique qui peuvent être tués par une personne ou un groupe de personnes pendant toute période durant laquelle la chasse est permise;

m) déterminer les animaux qui font partie de la catégorie de gros gibier, de petit gibier, d'animal à fourrure ou de toute autre catégorie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur les périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours blanc, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 22) et modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1730-82 du 13 juillet 1982 (suppl. 335), 2473-82 du 27 octobre 1982, 428-83 du 9 mars 1983, 1482-83 du 5 juillet 1983 et 430-84 du 22 février 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours blanc, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement abrogeant le Règlement sur les périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours blanc, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard

Loi sur la conservation de la faune

(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. *d*, *e*, *j* et *m*)

1. Le Règlement sur les périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours blanc, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 22), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1730-82 du 13 juillet 1982 (suppl. 335), 2473-82 du 27 octobre 1982, 428-83 du 9 mars 1983, 1482-83 du 5 juillet 1983 et 430-84 du 22 février 1984, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4810

Gouvernement du Québec

Décret 830-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Réserves des rivières à saumon La Trinité et la Petite Trinité — Règlement — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les réserves des rivières à saumon La Trinité et la Petite Trinité

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

b) y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agrès de pêche;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre, aux conditions qu'il détermine, à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur les réserves des rivières à saumon La Trinité et la Petite Trinité (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 86);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les réserves des rivières à saumon La Trinité et la Petite Trinité, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement abrogeant le Règlement sur les réserves des rivières à saumon La Trinité et la Petite Trinité

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2, par. a, b, c et e).

1. Le Règlement sur les réserves des rivières à saumon La Trinité et la Petite Trinité (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 86) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4810

Gouvernement du Québec

Décret 831-84, 4 avril 1984

Loi sur la Conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Zone d'exploitation contrôlée Tourelle-des-Monts

— Règlement

— Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Tourelle-des-Monts

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Tourelle-des-Monts (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 149).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Tourelle-des-Monts, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement abrogeant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Tourelle-des-Monts

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2)

1. Le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Tourelle-des-Monts (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 149) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 832-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur la chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

b) y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agès de pêche;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'il livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original, adopté par le Décret 1416-82 du 9 juin 1982 et modifié par les règlements adoptés par les Décrets 2518-82 du 3 novembre 1982, 906-83 du 4 mai 1983 et 1261-83 du 15 juin 1983;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur la chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement abrogeant le Règlement sur la chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2, par. *a*, *b* et *c*)

1. Le Règlement sur la chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original, adopté par le Décret 1416-82 du 9 juin 1982, modifié par les règlements adoptés par les Décrets 2518-82 du 3 novembre 1982, 906-83 du 4 mai 1983 et 1261-83 du 15 juin 1983, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4810

Gouvernement du Québec

Décret 833-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Permis de chasse**CONCERNANT le Règlement sur les permis de chasse**

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *c* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

a) fixer des types et des catégories de permis, pour les résidents ou les non-résidents canadiens ou étrangers, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie et déterminer les conditions que doivent remplir les requérants et les titulaires de ces permis, la forme de ces permis, leur coût, leur teneur, leur durée, le mode de leur remplacement en cas de perte et le coût de ce remplacement, les obligations des dépositaires autorisés pour la vente de ces permis et leurs honoraires et indiquer les obligations d'un titulaire de permis lors d'un changement d'adresse;

c) établir les conditions auxquelles une personne autre qu'un résident doit se conformer ou les documents qu'elle doit produire pour l'obtention des permis pour lesquels le certificat du chasseur est requis;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les permis de chasse (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 24), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 648-82 du 17 mars 1982, 1993-82 du 2 septembre 1982, 429-83 du 9 mars 1983, 568-83 du 23 mars 1983 et 2711-83 du 21 décembre 1983.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur les permis de chasse, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les permis de chasse

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. *a* et *c*)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « chevreuil »: le cerf de Virginie;

2° « d'autres espèces »: le coyote, le loup, la marmotte et le porc-épic;

3° « ours noir »: l'ours américain;

4° « petit gibier »: le lièvre d'Amérique, le lièvre arctique, le lapin à queue blanche, le lynx roux, le raton laveur, le renard roux, la sauvagine, la gélinotte huppée, la gélinotte à queue fine, le tétras des savanes, la perdrix grise, le lagopède des saules, le lagopède des rochers, le faisan, le dindon sauvage, le pigeon biset, la corneille américaine, l'étourneau sansonnet, le moineau domestique, le carouge à épauettes, le mainate bronzé, le mainate rouilleux et le vacher.

2. Pour chasser, une personne doit être titulaire d'un permis de chasse. Un tel permis est valide:

1° s'il est délivré sans fausse déclaration;

2° s'il est exempt d'altération: l'enlèvement du coupon de transport d'un permis de chasse à l'original, d'un permis de chasse au caribou dans la zone 19 ou d'un permis de chasse au chevreuil ailleurs que dans la zone 20 constitue une altération; l'enlèvement des 2 coupons de transport d'un permis de chasse au chevreuil dans la zone 20, d'un permis de chasse au caribou dans la zone 23 ou 24 ou d'un permis de chasse à l'ours noir constitue une altération;

3° s'il porte les signatures du titulaire et de la personne qui délivre le permis.

3. En cas de perte d'un permis de chasse, un nouveau permis peut être délivré au titulaire au prix prévu pour un tel permis à l'annexe 1.

4. Un permis de chasse antidaté n'est valide que du jour de sa délivrance.

5. Un permis de chasse est valide uniquement pour l'espèce mentionnée sur le permis, durant la période de chasse et dans les endroits déterminés par règlement.

6. Les permis de chasse apparaissent à la colonne I de l'annexe 1. Le coût de chacun de ces permis est déterminé à la colonne II pour un résident et à la colonne III pour un non-résident pour la saison 1984, et à la colonne IV pour un résident et à la colonne V pour un non-résident pour la saison 1985.

7. Un chasseur peut, au cours d'une saison de chasse, être titulaire:

1° d'un seul des trois permis prévus aux paragraphes a, b et d de l'article 1 de l'annexe 1 et d'un seul des trois permis prévus aux paragraphes a, b et d de l'article 8 de l'annexe 1;

2° d'un permis prévu à chacun des articles 2 à 7 et 9 à 15 de l'annexe 1.

8. Pour obtenir un permis de chasse décrit aux articles 1 à 6 de l'annexe 1, tout non-résident doit produire un document provenant de son état, de sa province ou du Québec, établissant qu'il a été reconnu apte à se servir d'armes à feu pour la chasse.

9. Un permis est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date la plus tardive d'une saison de chasse prévue par règlement pour l'espèce visée par l'un des permis prévus à l'annexe 1.

10. Le titulaire d'un permis de piéger prévu à l'article 14 de l'annexe 1 doit piéger sur le terrain décrit sur ce permis.

11. Le titulaire d'un permis prévu à l'article 14 de l'annexe 1, doit produire, le ou avant le 30 juin, un rapport détaillé du nombre d'animaux capturés de chaque espèce d'animal à fourrure et un inventaire de la population de castors sur le terrain décrit sur le permis.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les permis de chasse (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 24), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 648-82 du 17 mars 1982, 1993-82 du 2 septembre 1982, 429-83 du 9 mars 1983, 568-83 du 23 mars 1983 et 2711-83 du 21 décembre 1983.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

CATÉGORIES ET COÛTS DES PERMIS DE CHASSE

Article	Permis Colonne I	COÛTS DES PERMIS			
		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
		1984		1985	
		Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
1.	Caribou et d'autres espèces				
	a) valide pour la zone 19	20,00 \$	—	20,00 \$	—
	b) valide pour la zone 23 été-automne	20,00	115,00 \$	20,00	115,00 \$
	c) valide pour la zone 23 printemps	20,00	115,00	20,00	115,00
	d) valide pour la zone 24	20,00	—	20,00	—
2.	Orignal et d'autres espèces	20,00	115,00	20,00	115,00
3.	Chevreuril et d'autres espèces, ailleurs que dans la zone 20	20,00	115,00	20,00	115,00
4.	Chevreuril dans la zone 20	20,00	115,00	20,00	115,00
5.	Ours noir et d'autres espèces	20,00	27,50	20,00	50,00
6.	Petit gibier et d'autres espèces, sauf pour la chasse du lièvre au moyen du collet	6,25	30,00	6,25	30,00
7.	Lièvre au moyen du collet	6,25	—	6,25	—
8.	Caribou et d'autres espèces, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète				
	a) valide pour la zone 19	20,00	—	20,00	—
	b) valide pour la zone 23 été-automne	20,00	115,00	20,00	115,00
	c) valide pour la zone 23 printemps	20,00	115,00	20,00	115,00
	d) valide pour la zone 24	20,00	—	20,00	—

Article	Permis Colonne I	COÛTS DES PERMIS			
		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
		1984		1985	
		Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
9.	Orignal et d'autres espèces, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète	20,00	115,00	20,00	115,00
10.	Chevreuril et d'autres espèces, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète, ailleurs que dans la zone 20	20,00	115,00	20,00	115,00
11.	Chevreuril, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète dans la zone 20	20,00	115,00	20,00	115,00
12.	Ours noir et d'autres espèces, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète	20,00	27,50	20,00	50,00
13.	Petit gibier et d'autres espèces, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète	6,25	30,00	6,25	30,00
14.	Permis de piéger les animaux à fourrure dans les zones de terrains enregistrés pour fins de chasse aux animaux à fourrure et les zones d'exploitation contrôlée	6,25	115,00	6,25	115,00
15.	Permis de piéger les animaux à fourrure, sauf dans les zones de terrains enregistrés pour fins de chasse aux animaux à fourrure, les zones d'exploitation contrôlée et les réserves à castor	6,25	115,00	6,25	115,00
16.	Le permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure, pour un Indien non bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois, domicilié au Québec, qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure	gratuit		gratuit	

*La commission au dépositaire pour la vente d'un permis est:

- de 0,25 \$ pour un permis dont le coût est inférieur à 20,00 \$.
- de 0,50 \$ pour un permis dont le coût est de 20,00 \$ et moins de 51,00 \$
- de 1,00 \$ pour un permis dont le coût est de 51,00 \$ et plus.

Gouvernement du Québec

Décret 834-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Zones de chasse

CONCERNANT le Règlement sur les zones de chasse

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone ou partie de zone, les animaux ou catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces animaux ou catégories d'animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les zones de chasse (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 41) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1201-82 du 19 mai 1982 et 742-83 du 13 avril 1983.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur les zones de chasse, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les zones de chasse

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. e)

1. Zone 1: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: « Partant du point de rencontre de la rive sud du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la limite ouest de l'emprise du tronçon Sainte-Flavie—Amqui—Matapédia de la route 132; de là, vers le sud-est, en suivant ce prolongement et cette limite ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Matapédia; de là, vers le sud, en suivant cette rive droite, en passant par la rive droite du lac au Saumon, jusqu'à la rive gauche de la rivière Ristigouche; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive gauche et son prolongement jusqu'à la frontière Québec—Nouveau-Brunswick; de là, vers l'est, en suivant cette frontière jusqu'au côté aval du

pont de Campbellton; de là, vers le nord-ouest, en suivant de côté aval jusqu'à la côte maritime de la péninsule de Gaspé; de là, dans des directions générales est, nord et ouest en suivant cette côte maritime jusqu'au point de départ. »

2. Zone 2: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: « Partant du point de rencontre de la frontière Canada—États-Unis et de la ligne de séparation des circonscriptions électorales de Montmagny—L'Islet et de Kamouraska—Témiscouata; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette ligne de séparation jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-est, en suivant cette rive sud jusqu'au prolongement de la limite ouest de l'emprise du tronçon Sainte-Flavie—Amqui—Matapédia de la route 132; de là, vers le sud-est, en suivant ce prolongement et cette limite ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Matapédia; de là, vers le sud, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Ristigouche; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive gauche et son prolongement jusqu'à la frontière Québec—Nouveau-Brunswick; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette frontière et celle du Canada—États-Unis jusqu'au point de départ. »

3. Zone 3: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: « Partant du point de rencontre de la frontière Canada—États-Unis et de la ligne de séparation des circonscriptions électorales de Montmagny—L'Islet et de Kamouraska—Témiscouata; de là, vers le nord, en suivant cette ligne de séparation jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette rive sud jusqu'au quai de la traverse Lévis—Québec; de là, vers le sud-est, en suivant une droite jusqu'au point de rencontre de la route 132 et de la limite est de l'emprise de la route 173; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite est jusqu'à la frontière Canada—États-Unis; de là, vers le nord-est, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ. »

4. Zone 4: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: « Partant du point de rencontre de la frontière Canada—États-Unis et de la limite ouest de l'emprise de la route 253; de là, vers le nord, en suivant cette limite ouest jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 112; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 173; de là, vers le sud, en suivant cette limite est jusqu'à la frontière Canada—États-Unis; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ. »

5. Zone 5: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: « Partant du point de rencontre de la frontière Canada—États-Unis et la limite est de l'emprise de la route 235; de là, vers le nord, en suivant cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 112; de là, vers l'est en suivant cette limite sud jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 243; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud et la limite sud de l'emprise de la route 116 jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 255; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 112; de là, dans une direction générale sud, en suivant cette limite nord et la limite ouest de l'emprise de la route 253 jusqu'à la frontière Canada—États-Unis; de là, vers l'ouest, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ. »

6. Zone 6: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: « Partant du point de rencontre de la limite sud de l'emprise de la route 112 et de la limite est de l'emprise de la route 139; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite est jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 55; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise de l'autoroute 20; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 116; de là, vers le nord, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 132; de là, vers l'est, en suivant cette limite nord jusqu'au côté aval du pont Pierre-Laporte; de là, vers le nord, en suivant ce côté aval jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent; de là, vers l'est, en suivant cette rive sud jusqu'au quai de la traverse de Lévis—Québec; de là, vers le sud-est, en suivant une droite jusqu'au point de rencontre de la route 132 et de la limite est de l'emprise de la route 173; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 112; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 255; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite ouest jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 116; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette limite sud et la limite sud de l'emprise de la route 243 jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 112; de là, vers l'ouest, en suivant cette limite sud jusqu'au point de départ. »

7. Zone 7: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: « Partant du point de rencontre de la limite est de l'emprise de la route 122 et de la limite sud de l'emprise de l'autoroute 20; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 116; de là, vers le nord, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 132; de là, vers l'est, en suivant cette limite nord jusqu'au côté aval du pont Pierre-Laporte;

de là, vers le nord, en suivant ce côté aval jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Sainte-Anne au sud de La Pérade; de là, vers le nord, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 138; de là, vers l'ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 159; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin de fer Canadien National à Saint-Tite; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 347; de là, vers le sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 158; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette limite nord jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon — Sorel; de là, vers le sud, en suivant cette ligne de traverse d'Alençon jusqu'au point de rencontre du quai du bateau-passeur à Sorel et de la limite nord de l'emprise de la route 132; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 122; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite est jusqu'au point de départ. »

8. Zone 8: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: « Partant du point de rencontre de la frontière Canada—États-Unis et de la limite est de l'emprise de la route 235; de là, vers le nord, en suivant cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 112; de là, vers l'est, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 139; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite est jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 55; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise de l'autoroute 20; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 122; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 132; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite nord jusqu'au quai du bateau-passeur Sorel—Alençon; de là, vers le nord, en suivant cette ligne de traverser de Sorel jusqu'au point de rencontre du quai du bateau-passeur à Alençon et de la limite nord de l'emprise de la route 158; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 148; de là, vers l'ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 344; de là, vers le sud, en suivant cette limite ouest et son prolongement jusqu'au barrage Carillon; de là, vers le sud, en suivant ce barrage jusqu'à la frontière Québec—Ontario; de là, dans des directions générales est, sud et ouest, en suivant cette frontière jusqu'à la frontière Canada—États-Unis; de là, vers l'est, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ. »

9. Zone 9: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: « Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière Rouge et de la limite nord de l'emprise de la route 148; de là, vers l'est, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 158; de là, vers l'est, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 347; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière L'Assomption à Saint-Côme; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite sud de la Z.E.C. Lavigne; de là, dans une direction générale ouest, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite est de la pourvoirie Camps Paul Rivest (1981) Inc. (6-684); de là, vers le sud-ouest, le sud-est et le sud-ouest, en suivant la limite de cette pourvoirie jusqu'à la limite sud-est de la Z.E.C. Lavigne; de là, vers le sud-est, le sud-ouest puis dans une direction générale nord-ouest, en suivant la limite de cette Z.E.C. puis la limite sud du parc du Mont-Tremblant jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandisson; de là, vers le sud, en suivant cette ligne de division jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable; de là, dans des directions générales ouest et sud, en suivant cette rive gauche jusqu'à la rive gauche de la rivière Rouge; de là, vers le sud, en suivant cette rive gauche jusqu'au point de départ. »

10. Zone 10: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: « Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière Rouge et de la limite sud de l'emprise de la route 117; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite sud-est de la réserve faunique La Vérendrye; de là, dans une direction générale ouest, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite nord-ouest de la Z.E.C. Bras-Coupé-Désert; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette limite nord-ouest et la limite nord-ouest de la Z.E.C. Pontiac jusqu'à l'extrême nord-ouest de la Z.E.C. Pontiac (46°37'10" nord, 76°53'20" ouest); de là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite de la rivière Corneille, point dont les coordonnées sont de 46°37'10" nord, 76°56'50" ouest; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge; de là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Duval; de là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à l'extrême nord-est (46°14'40" nord, 76°57' ouest) de la limite de la Z.E.C. Saint-Patrice; de là, vers le nord-ouest et le sud, en suivant la limite nord de la Z.E.C. Saint-Patrice, puis les limites nord et ouest de la Z.E.C. Rapides-des-Joachims jusqu'à un point situé à la latitude 46°23'55" nord; de là, vers l'est, en suivant une ligne transversale à la rivière Dumoine jusqu'à l'extrémité nord-ouest du pourvoyeur F.A. Hewton (7-537); de là, vers l'est, le sud et l'ouest, en suivant les limites

nord, est et sud de ce pourvoyeur jusqu'à l'extrémité sud-ouest de son territoire; de là, vers l'ouest en suivant une ligne transversale à la rivière Dumoine jusqu'au point le plus rapproché de la rive droite de cette rivière; de là, vers le sud, en suivant la rive droite de la rivière Dumoine jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais; de là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne transversale à la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière Québec—Ontario; de là, vers le sud-est, en suivant cette frontière jusqu'au barrage Carillon; de là, vers le nord, en suivant ce barrage et son prolongement jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 344; de là, vers l'ouest et le nord, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 148; de là, vers l'ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Rouge; de là, vers le nord, en suivant cette rive gauche jusqu'au point de départ. »

11. Zone 11: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: « Partant du point de rencontre de la limite sud-est de la réserve faunique La Vérendrye et de la limite sud de l'emprise de la route 117; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud jusqu'à la rive gauche de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive gauche jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable; de là, dans des directions nord et est, en suivant cette rive gauche jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandisson; de là, vers le nord, en suivant cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du parc du Mont-Tremblant; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la limite ouest de ce parc, puis la limite ouest de la réserve faunique Rouge-Mattawin, les limites sud-est et sud-ouest de la Z.E.C. Maison-de-Pierre jusqu'à la limite sud de la pourvoirie Réjean Cusson (6-841); de là, vers l'ouest et le nord, en suivant la limite de cette pourvoirie jusqu'à la limite ouest de la Z.E.C. Maison-de-Pierre; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite ouest jusqu'à la limite sud de la pourvoirie du Club Jodoin (7-839); de là, vers l'ouest et le nord, en suivant cette limite sud, puis la limite ouest de cette pourvoirie jusqu'à la limite ouest de la pourvoirie madame Dorothy T. Hotte (7-819); de là, vers le nord, en suivant cette limite ouest jusqu'à la limite sud de la pourvoirie du Le Menjo 1981 Inc. (7-858); de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite sud de la Z.E.C. Mitchinamébus; de là, dans une direction générale ouest, en suivant cette limite sud, puis la limite sud de la Z.E.C. Lesueur jusqu'à la limite est de la Z.E.C. Petawaga; de là, vers le nord-est, le nord-ouest et le sud-ouest, en suivant les limites est et nord de cette Z.E.C. jusqu'à la limite est de la réserve faunique La Vérendrye; de là, vers le sud, en suivant cette limite est jusqu'au point de départ. »

12. Zone 12: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: «Partant du point de rencontre de la frontière Québec — Ontario et du parallèle de latitude 47° nord; de là, vers l'est, en suivant ce parallèle jusqu'à la limite sud de la réserve faunique La Vérendrye; de là, vers l'est et le sud-est, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite ouest de la Z.E.C. Bras-Coupé-Désert; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette limite ouest et la limite nord-ouest de la Z.E.C. Pontiac jusqu'à l'extrême nord-ouest de la Z.E.C. Pontiac (46°37'10" nord, 76°53'20" ouest); de là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite de la rivière Corneille, point dont les coordonnées géographiques sont de 46°37'10" nord, 76°56'50" ouest; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge; de là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Duval; de là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à l'extrême nord-est (46°14'40" nord, 76°57' ouest) de la limite de la Z.E.C. Saint-Patrice; de là, vers le nord-ouest et le sud, en suivant la limite nord de la Z.E.C. Saint-Patrice, puis les limites nord et ouest de la Z.E.C. Rapides-des-Joachims jusqu'à un point situé à la latitude 46°23'55" nord; de là, vers l'est, en suivant une ligne transversale à la rivière Dumoine jusqu'à l'extrémité nord-ouest du pourvoyeur F.A. Hewton (7-537); de là, vers l'est, le sud et l'ouest, en suivant les limites nord, est et sud de ce pourvoyeur jusqu'à l'extrémité sud-ouest de son territoire; de là, vers l'ouest, en suivant une ligne transversale à la rivière Dumoine jusqu'au point le plus rapproché de la rive droite de cette rivière; de là, vers le sud, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais; de là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne transversale à la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière Québec — Ontario; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ.»

13. Zone 13: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: «Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 47° nord et de la frontière Québec — Ontario; de là, vers le nord, en suivant cette frontière jusqu'au parallèle de latitude 49° nord; de là, vers l'est, en suivant ce parallèle, en passant par la rive sud du lac Turgeon, jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 113; de là, vers le sud, en suivant la limite est de l'emprise des routes 113 et 117 jusqu'à la limite nord de la réserve faunique La Vérendrye; de là, dans des directions générales est, sud-est, sud-ouest et nord-ouest, en suivant cette limite nord, puis les limites est et sud de cette réserve jusqu'au parallèle de latitude 47° nord; de là, vers l'est, en suivant ce parallèle jusqu'au point de départ.»

14. Zone 14: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: «Partant du point de

rencontre du parallèle de latitude 49° nord et de la limite est de l'emprise de la route 113; de là, vers le sud, en suivant la limite est de l'emprise des routes 113 et 117 jusqu'à la limite nord de la réserve faunique La Vérendrye; de là, dans des directions générales est et sud-est, en suivant cette limite nord, puis la limite est de cette réserve jusqu'à la limite nord de la Z.E.C. Petawaga; de là, dans des directions générales nord-est et sud-est, en suivant cette limite nord, puis la limite nord-ouest de la Z.E.C. Lesueur jusqu'à la limite ouest de la pourvoirie Fer à Cheval (7-817); de là, vers le sud-est, en suivant cette limite ouest jusqu'à la limite ouest de la pourvoirie Sept-Patriotes (7-834); de là, vers le sud-est et le nord, en suivant les limites ouest et est de cette pourvoirie jusqu'à la limite sud de la pourvoirie Fer à Cheval (7-817); de là, vers l'est, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite sud de la pourvoirie Domaine des 100 Lacs (territoire de l'ouest) (7-555); de là, vers l'est puis le nord, en suivant les limites sud et est de cette pourvoirie jusqu'à la limite nord de la Z.E.C. Normandie; de là, vers l'est et le sud-est, en suivant les limites nord et nord-est de cette Z.E.C. jusqu'à la limite nord de la pourvoirie Domaine des 100 Lacs (territoire de l'est) (7-555); de là, vers l'est, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite ouest de la pourvoirie Air Mt-Laurier Inc. (7-594B); de là, vers le sud, l'est, le nord et l'ouest, en suivant les limites ouest, sud, est et nord de cette pourvoirie jusqu'à la limite nord des bassins versants des rivières Mitchinaméus et Némiscachingue; de là, vers le nord et l'ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant au sud du lac de la Rigolade; de là, dans une direction générale nord, en suivant cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National à Parent; de là, vers l'est, en suivant cette limite sud jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-Maurice; de là, vers le nord, en suivant cette rive gauche, puis la rive gauche des rivières Wabano et Wabano Ouest jusqu'à la limite sud de la réserve faunique Chibougamau; de là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest de cette réserve jusqu'au parallèle de latitude 49° nord; de là, vers l'ouest, en suivant ce parallèle jusqu'au point de départ.

N.B.: Le territoire de la pourvoirie 04-599 Ravit Inc. est compris dans cette zone.»

15. Zone 15: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: «Partant du point de rencontre du prolongement de la limite nord-est de la réserve faunique des Laurentides et de la limite est de l'emprise de la route 381; de là, vers le sud, en suivant cette limite est, en contournant par l'est le secteur est du parc des Grands Jardins, jusqu'à la rive droite de la rivière du Gros-Bras; de là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière du

Gouffre; de là, vers le sud, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette rive nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Sainte-Anne au sud de La Pérade; de là, vers le nord, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 138; de là, vers l'ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 159; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin de fer Canadien National à Saint-Tite; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 347; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière L'Assomption à Saint-Côme; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite sud de la Z.E.C. Lavigne; de là, dans une direction générale ouest, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite est de la pourvoirie Camp Paul Rivest (1981) Inc. (6-684); de là, vers le sud-ouest, le sud-est et le sud-ouest, en suivant la limite de cette pourvoirie jusqu'à la limite sud-est de la Z.E.C. Lavigne; de là, vers le sud-est, le sud-ouest, puis dans des directions générales nord-ouest, sud-ouest et nord-ouest, en suivant la limite de cette Z.E.C. puis les limites sud et ouest du parc du Mont-Tremblant, la limite ouest de la réserve faunique Rouge-Mattawin, les limites sud-est et sud-ouest de la Z.E.C. Maison-de-Pierre jusqu'à la limite sud de la pourvoirie Réjean Cusson (6-841); de là, vers l'ouest et le nord, en suivant la limite de cette pourvoirie jusqu'à la limite ouest de la Z.E.C. Maison-de-Pierre; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite ouest jusqu'à la limite sud de la pourvoirie du Club Jodoin (7-839); de là, vers l'ouest et le nord, en suivant cette limite sud puis la limite ouest de cette pourvoirie jusqu'à la limite ouest de la pourvoirie du Club Meekos (7-819); de là, vers le nord, en suivant cette limite ouest jusqu'à la limite sud de la pourvoirie Club Menjo (7-858); de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite sud de la Z.E.C. Mitchinamécus; de là, dans des directions générales ouest, nord-ouest et nord-est, en suivant la limite de cette Z.E.C., puis les limites sud et ouest de la Z.E.C. Lesueur jusqu'à la limite ouest de la pourvoirie Fer à Cheval (7-817); de là, vers le sud-est, en suivant cette limite ouest jusqu'à la limite ouest de la pourvoirie Sept-Patriotes (7-834); de là, vers le sud-est et le nord, en suivant les limites ouest et est de cette pourvoirie jusqu'à la limite sud de la pourvoirie Fer à Cheval (7-817); de là, vers l'est, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite sud de la pourvoirie Domaine des 100 Lacs (territoire de l'ouest) (7-555); de là, vers l'est puis le nord, en suivant les limites sud et est de cette pourvoirie jusqu'à la limite nord de la Z.E.C. Normandie; de là, vers l'est et le sud-est, en suivant les limites nord et nord-est de cette Z.E.C. jusqu'à la limite nord de la pourvoirie Domaine des 100 Lacs (territoire de

l'est) (7-555); de là, vers l'est, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite ouest de la pourvoirie Air Tibériade (7-594B); de là, vers le sud, l'est, le nord et l'ouest, en suivant les limites ouest, sud, est et nord de cette pourvoirie jusqu'à la limite nord des bassins versants des rivières Mitchinamécus et Némiscachingue; de là, vers le nord et l'ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant au sud du lac de la Rigolade; de là, dans une direction générale nord, en suivant cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National à Parent; de là, vers l'est, en suivant cette limite sud jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-Maurice; de là, dans une direction générale est, en suivant cette rive gauche, puis la rive gauche des lacs Blanc (réservoir) et Tourouvre jusqu'à la rive droite de la rivière Tranche; de là, vers le nord, en suivant cette rive droite jusqu'à la hauteur de l'extrémité nord-ouest de la Z.E.C. La Croche; de là, vers l'est, en suivant une ligne transversale à la rivière Tranche jusqu'à l'extrémité nord-ouest de la Z.E.C. La Croche; de là, vers le sud-est, en suivant la limite nord de la Z.E.C. La Croche jusqu'à la rive gauche de la rivière Croche; de là, vers le nord, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite ouest de la Z.E.C. Borgia; de là, vers le nord et l'est, en suivant les limites ouest et nord de la Z.E.C. Borgia, puis la limite nord de la Z.E.C. Kiskissink jusqu'à la limite nord-ouest de la réserve faunique des Laurentides; de là, vers l'est, le nord, l'est, le sud et l'est, en suivant la limite de cette réserve et son prolongement jusqu'au point de départ.

N.B.: Le territoire de la pourvoirie 04-599 Ravitat Inc. n'est pas compris dans cette zone.»

16. Zone 16: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: «Partant du point de rencontre de la frontière Québec — Ontario et de la limite sud du canton de Massicotte; de là, vers l'est en suivant la limite sud des cantons de: Massicotte, La Peltrie, Lanouillier, Gaudet, Fénelon, Subercase, Grasset, La Pérouse et Corbière jusqu'à la rive ouest du lac Matagami; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant la rive ouest du lac Matagami, la rive gauche de la rivière Bell, en passant par la rive nord-est de l'île Canica, jusqu'à la limite nord du canton de Comtois; de là, vers l'est, en suivant la limite nord des cantons de: Quévillon, Verneuil, Wilson, Ralleau, Effiat, Carpiquet, Urban, la limite ouest du canton de Belmont, la limite nord des cantons de: Belmont, L'Espinay, Bresani, Chambalon, Beaucours, Feuquières et Poutrincourt jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie de James; de là, vers le sud, en suivant cette ligne de partage des eaux jusqu'au parallèle de latitude 49° nord; de là, vers l'ouest, en suivant ce

parallèle, en passant par la rive sud du lac Turgeon, jusqu'à la frontière Québec — Ontario; de là, vers le nord, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ.»

17. Zone 17: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: «Partant du point de rencontre de la frontière Québec — Ontario et de la limite sud du canton de Massicotte; de là, vers l'est, en suivant la limite sud des cantons de: Massicotte, La Peltre, Lanouillier, Gaudet, Fénelon, Subercase, Grasset, La Pérouse et Corbière jusqu'à la rive ouest du lac Matagami; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant la rive ouest du lac Matagami, la rive gauche de la rivière Bell, en passant par la rive nord-est de l'île Canica, jusqu'à la limite nord du canton de Comtois; de là, vers l'est, en suivant la limite nord des cantons de: Quévillon, Verneuil, Wilson, Ralleau, Effiat, Carpiquet, Urban, la limite ouest du canton de Belmont, la limite nord des cantons de: Belmont, L'Espinay, Bresnani, Chambalon, Beaucours, Feuquières et Poutrincourt jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie de James; de là, vers le nord-est, en suivant cette ligne de partage des eaux jusqu'au parallèle de latitude 50° nord; de là, vers l'ouest, en suivant ce parallèle jusqu'à sa rencontre avec la frontière Québec — Ontario; de là, vers le sud, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ.»

18. Zone 18: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: «Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 50° nord et de la limite ouest de la réserve faunique Chibougamau; de là, vers le sud et l'est, en suivant les limites ouest et sud de cette réserve jusqu'à la rive gauche de la rivière Wabano Ouest; de là, vers le sud et dans une direction générale est, en suivant cette rive gauche, puis la rive gauche des rivières Wabano et Saint-Maurice, des lacs Blanc (réservoir) et Tourouvre jusqu'à la rive droite de la rivière Trenche; de là, vers le nord, en suivant cette rive droite jusqu'à la hauteur de l'extrémité nord-ouest de la Z.E.C. La Croche; de là, vers l'est, en suivant une ligne transversale à la rivière Trenche jusqu'à l'extrémité nord-ouest de la Z.E.C. La Croche; de là, vers le sud-est, en suivant la limite nord de la Z.E.C. La Croche jusqu'à la rive gauche de la rivière Croche; de là, vers le nord, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite ouest de la Z.E.C. Borgia; de là, vers le nord et l'est, en suivant les limites ouest et nord de la Z.E.C. Borgia, puis la limite nord de la Z.E.C. Kiskisink jusqu'à la limite nord-ouest de la réserve faunique des Laurentides; de là, vers l'est, le nord, l'est, le sud et l'est, en suivant la limite de la réserve faunique des Laurentides et son prolongement jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 381; de là, vers le sud, en suivant

cette limite est, en contournant par l'est le secteur est du parc des Grands Jardins, jusqu'à la rive droite de la rivière du Gros-Bras; de là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Gouffre; de là, vers le sud, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-est, en suivant cette rive nord jusqu'au parallèle de latitude 50° nord; de là, vers l'ouest, en suivant ce parallèle jusqu'au point de départ.

À distraire de cette zone: la rivière Saguenay, de son embouchure au côté aval du pont Dubuc à Chicoutimi.»

19. Zone 19: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: «Partant du point de rencontre de la frontière Québec — Labrador et de la côte maritime du Québec à l'est de Lourdes-de-Blanc-Sablon; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette côte maritime jusqu'au parallèle de latitude 50° nord; de là, vers l'ouest, en suivant ce parallèle jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans les baies de James, d'Hudson et d'Ungava; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant cette ligne de partage des eaux jusqu'à la frontière Québec — Labrador; de là, dans une direction générale est, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ.»

20. Zone 20: La zone 20 comprend l'île d'Anticosti.

21. Zone 21: La zone 21 comprend: «La circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine; les eaux canadiennes le long de la rive maritime du Québec; le fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte; la rivière Boyer en aval du pont de la route 132; la rivière Saguenay en aval du pont Dubuc à Chicoutimi; l'estuaire de la rivière York en aval du pont de Gaspé et la baie des Chaleurs en aval du pont de Campbellton. Les îles, îlots, batteries et eaux ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie des mêmes zones que les circonscriptions électorales auxquels se rattachent ces îles, îlots, batteries et eaux».

22. Zone 22: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: «Partant du point de rencontre du méridien de longitude 69°30' ouest et du parallèle de latitude 55°30' nord; de là, vers l'ouest, en suivant ce parallèle jusqu'à la limite nord-est des terres de la catégorie II de Poste-de-la-Baleine; de là, vers le nord-ouest et l'ouest, en suivant les limites nord-est et nord de ces terres jusqu'à la côte maritime du Nouveau-Québec; de là, dans une direction générale sud, en suivant la côte maritime des baies d'Hudson et de James, et la frontière Québec — Ontario jusqu'au parallèle de latitude 50° nord; de là, vers l'ouest, en

suivant ce parallèle jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans les baies de James, d'Hudson et d'Ungava; de là, vers le nord-est, en suivant cette ligne de partage des eaux jusqu'au méridien de longitude 69°30' ouest; de là, vers le nord, en suivant ce méridien jusqu'au point de départ.»

23. Zone 23: Cette partie du Québec dont le périmètre est décrit comme suit: «Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 55°30' nord et du méridien de longitude 69°30' ouest; de là, vers le sud, en suivant ce méridien jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans les baies de James, d'Hudson et d'Ungava; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant cette ligne de partage des eaux jusqu'à la frontière Québec — Labrador; de là, vers le nord, l'est et le nord, en suivant cette frontière jusqu'à la limite septentrionale de cette frontière; de là, vers le sud et dans une direction générale nord-ouest, en suivant les côtes maritimes de la baie d'Ungava et du détroit d'Hudson jusqu'à l'extrémité nord-ouest du Nouveau-Québec; de là, vers le sud, en suivant la côte maritime de la baie d'Hudson jusqu'à la limite nord des terres de la catégorie II de Poste-de-la-Baleine; de là, vers l'est et le sud-est, en suivant les limites nord et nord-est de ces terres jusqu'au parallèle de latitude 55°30' nord; de là, vers l'est, en suivant ce parallèle jusqu'au point de départ.»

À distraire de cette zone la zone 24.

24. Zone 24: Cette partie du Québec dont le périmètre se décrit comme suit: «Partant du point de rencontre de la rive sud-ouest du lac Manereuille et de la rive gauche de la rivière à la Baleine; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche, en contournant par l'ouest le lac Jeannin, jusqu'au lac Ninawawe; de là, vers l'est, en contournant ce lac par le nord jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac Guérard; de là, vers le sud-est et l'est, en suivant cette rive droite, la rive nord du lac Guérard, la rive nord des lacs situés entre les lacs Guérard et Coiffier, la rive nord du lac Coiffier jusqu'à l'extrémité est de ce lac, point dont les coordonnées géographiques sont de 56°20'30" nord et 64°59' ouest; de là, vers le nord-est, en suivant une droite jusqu'au point de rencontre de la rive est du lac de la Hutte Sauvage et de la rive droite du ruisseau Slippery; de là, vers le nord-est, en suivant cette rive droite jusqu'à l'extrémité nord-est du premier lac formé pour l'élargissement du ruisseau Slippery; de là, vers le sud-est, en suivant une droite jusqu'à un point situé sur la rive sud du lac Brisson, point dont les coordonnées géographi-

ques sont de 56°18'30" nord et 64°19'30" ouest; de là, vers le sud-ouest, en suivant une droite jusqu'à un point de la rive droite de la rivière De Pas, point dont les coordonnées géographiques sont de 55°50' nord et 65°02'30" ouest; de là, vers le sud, en suivant cette rive droite jusqu'à un point de cette rive droite de même latitude que le point de rencontre de la rive ouest du lac Manereuille et de la rive gauche de la rivière à la Baleine; de là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'au point de départ, en contournant par le sud le lac Manereuille.»

25. Le présent Règlement remplace le Règlement sur les zones de chasse (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 41), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1201-82 du 19 mai 1982 et 742-83 du 13 avril 1983.

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4810

Gouvernement du Québec

Décret 835-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Chasse pour les enfants

CONCERNANT la chasse pour les enfants

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe w de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour déterminer les normes de sécurité pour la chasse ou la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la chasse pour les enfants adopté par le Décret 2470-82 du 27 octobre 1982.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur la chasse pour les enfants, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la chasse pour les enfants

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. w)

1. La chasse, effectuée au moyen d'une arme à feu, est autorisée pour les personnes âgées d'au moins 12 ans mais de moins de 16 ans à condition qu'elles soient accompagnées par une autre personne âgée d'au moins 18 ans.

2. Le présent Règlement remplace le Règlement sur la chasse pour les enfants adopté par le Décret 2470-82 du 27 octobre 1982.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 836-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Usage et caractéristiques des engins de chasse

CONCERNANT le Règlement sur l'usage et les caractéristiques des engins de chasse

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour déterminer le calibre des armes à feu, les munitions, de même que les caractéristiques des engins de chasse qui peuvent être utilisés pour la chasse des animaux qu'il indique et prohiber certains modes ou méthodes de chasse;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur l'usage des engins de chasse (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 36) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 2471-82 du 27 octobre 1982 et 2116-83 du 12 octobre 1983.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur l'usage et les caractéristiques des engins de chasse, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur l'usage et les caractéristiques des engins de chasse

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. *d*)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « carabine ou fusil à chargement par la bouche »: une arme à feu dans laquelle on ne peut introduire une balle ou des projectiles autrement que par la bouche du canon.

2. Pour la chasse de tout animal prévu par règlement, seuls sont permis les engins de chasse dont les caractéristiques sont décrites à l'article 3.

3. Les engins de chasse mentionnés à l'article 2 sont regroupés selon les types suivants:

1° « type 1 »:

a) les carabines d'un calibre de 6 millimètres ou 0,243 pouce ou d'un calibre supérieur et les cartouches à percussion centrale;

b) les carabines à chargement par la bouche d'un calibre de 13 millimètres ou 0,5 pouce ou d'un calibre supérieur et les balles;

c) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres, les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes et les flèches à tête d'acier ayant un tranchant d'au moins 22 millimètres.

2° « type 2 »:

a) les carabines d'un calibre de 6 millimètres ou 0,243 pouce ou d'un calibre supérieur et les cartouches à percussion centrale;

b) les fusils de calibres 10, 12, 16, 20 et les cartouches à balles ou à projectiles d'un diamètre de 7,6 millimètres ou 0,3 pouce ou d'un diamètre supérieur;

c) les fusils ou carabines à chargement par la bouche d'un calibre de 11 millimètres ou 0,44 pouce ou d'un calibre supérieur, les balles ou les projectiles d'un diamètre de 7,6 millimètres ou 0,3 pouce ou d'un diamètre supérieur.

d) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres, les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes et les flèches à tête d'acier ayant un tranchant d'au moins 22 millimètres.

3° « type 3 »:

a) les carabines et les cartouches à percussion latérale;

b) les fusils et les cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 4,6 millimètres ou de 0,18 pouce;

c) les fusils ou carabines à chargement par la bouche et les projectiles d'un diamètre inférieur à 4,6 millimètres ou de 0,18 pouce;

d) les arcs et les arbalètes.

4° « type 4 »:

- a) les carabines de tous les calibres, les cartouches à percussion centrale ou latérale;
- b) les fusils de tous les calibres, les cartouches à balle ou à projectiles;
- c) les carabines et les fusils à chargement par la bouche de tous les calibres, les balles ou les projectiles;
- d) les arcs et les arbalètes.

5° « type 5 »:

- a) les fusils de calibre 10 ou d'un calibre inférieur, ne pouvant contenir plus de 3 cartouches chargées de projectiles;
- b) les arcs et les arbalètes.

6° « type 6 »: les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres.

7° « type 7 »: les collets pour les lièvres.**4. Pour la chasse de tout animal, seuls sont permises:**

- 1° les balles qui ne sont pas traçantes;
- 2° les balles autres que celles à pointe dure du type militaire ou à bout non écrasant.

5. Pour la chasse au renard dans la zone 20, seuls les pièges sont permis.

6. Pour la chasse aux animaux à fourrure en vertu d'un permis de piéger les animaux à fourrure, seuls sont permis les pièges. Cependant, ne sont pas considérés comme pièges les verveux et les cages destinés à capturer dans l'eau un animal en l'emprisonnant et les filets. Toutefois, dans le cas du loup marin, les filets sont permis.

Le titulaire d'un permis de piéger les animaux à fourrure peut utiliser une arme à feu pour tuer un animal pris au piège, à l'exception du castor et du rat musqué.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'usage des engins de chasse (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 36), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 2471-82 du 27 octobre 1982 et 2116-83 du 12 octobre 1983.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 837-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Périodes de chasse, limites de prise et de possession

CONCERNANT le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *d*, *e*, *g* et *j* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

d) déterminer le calibre des armes à feu, les munitions, de même que les caractéristiques des engins de chasse qui peuvent être utilisés pour la chasse des animaux qu'il indique et prohiber certains modes ou méthodes de chasse;

e) diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone ou partie de zone, les animaux ou catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces animaux ou catégories d'animaux;

g) déterminer les périodes de l'année pendant lesquelles il est permis d'avoir en sa possession les animaux ou catégories d'animaux qu'il indique, et en fixer la quantité;

j) déterminer le nombre maximal d'animaux de la catégorie qu'il indique et peuvent être tués par une personne ou un groupe de personnes pendant toute période durant laquelle la chasse est permise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. *d*, *e*, *g* et *j*)

1. Dans le présent règlement, on entend par:

1° « type d'engins »: un groupe d'engins de chasse dont les caractéristiques sont prévues au Règlement sur l'usage et les caractéristiques des engins de chasse adopté par le Décret 836-84 du 4 avril 1984.

2° « zone »: une zone de chasse décrite au Règlement sur les zones de chasse adopté par le Décret 834-84 du 4 avril 1984.

2. Sous réserve de la réglementation en vigueur sur la chasse dans les réserves fauniques, la chasse est interdite, sauf pour une espèce mentionnée à la colonne A de l'annexe 1, au moyen d'un type d'engin mentionné à la colonne B, dans une zone mentionnée à la colonne C, durant la période inscrite à la colonne D pour la saison 1984-85 et à la colonne E pour la saison 1985-86.

Malgré le premier alinéa, la chasse à l'original et au cerf de Virginie est interdite, sauf pour l'espèce mentionnée à la colonne A de l'annexe 2, au moyen d'un type d'engin mentionné à la colonne B, dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées à la colonne C, durant la période inscrite à la colonne D, pour la saison 1984-85 et à la colonne E pour la saison 1985-86.

3. Sous réserve de la réglementation en vigueur sur la chasse dans les réserves fauniques, pour une personne les limites de prise:

1° quotidiennes sont de:

a) 5 oiseaux en tout faisant partie des espèces suivantes: gélinotte huppée, gélinotte à queue fine, perdrix grise et tétras des savanes;

b) 10 oiseaux en tout faisant partie des espèces suivantes: lagopède des saules et lagopède des rochers;

c) dans la zone 8, 5 animaux en tout faisant partie des espèces suivantes: lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche.

2° saisonnières ou annuelles sont:

a) d'un original, par 2 chasseurs, par année;

b) durant la saison d'automne, soit un caribou par chasseur dans la zone 19, soit 2 caribous par chasseur

dans les zones 23 et 24; durant la saison du printemps, 2 caribous par chasseur dans la zone 23;

c) dans les zones autres que la zone 20, où la chasse à cette espèce est permise: un cerf de Virginie par chasseur, par année, soit un mâle, une femelle ou un faon si l'animal est abattu durant la saison de chasse avec un engin de type 6, soit un mâle dont les bois ont au moins 7 centimètres de longueur, si l'animal est abattu durant la saison de chasse avec un engin de type 2;

dans la zone 20, 2 cerfs de Virginie, par chasseur, par année, soit, un ou 2 mâles dont les bois ont au moins 7 centimètres de longueur si l'animal est abattu durant la saison de chasse avec un engin de type 6, soit un ou 2 mâles, une ou 2 femelles ou un ou 2 faons si l'animal est abattu durant la saison de chasse avec un engin de type 2;

d) d'un ours par chasseur durant la saison printemps-été et d'un ours par chasseur durant la saison d'automne.

4. Il est permis à une personne d'avoir en sa possession:

1° au plus 15 oiseaux en tout faisant partie des espèces suivantes: gélinotte huppée, gélinotte à queue fine, perdrix grise et tétaras des savanes;

2° au plus 30 oiseaux en tout faisant partie des espèces suivantes: lagopède des saules et lagopède des rochers.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

PÉRIODE DE CHASSE DANS LES ZONES DE CHASSE

A	B	C	D	E
Espèces	Types d'engins	Zones	Saison 1984 — 1985	Saison 1985 — 1986
Original	6	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11	06-10 / 19-10	05-10 / 18-10
		12-13-15	22-09 / 05-10	28-09 / 11-10
		14-16-17-18	08-09 / 21-09	14-09 / 27-09
		19-22	25-08 / 07-09	31-08 / 13-09
	1	1-2-3-4-5-10-11	20-10 / 28-10	19-10 / 27-10
		12-13-15	06-10 / 21-10	12-10 / 27-10
		14-16-17-18	22-09 / 14-10	28-09 / 20-10
		19-20-22	08-09 / 08-10	14-09 / 14-10
Caribou	1	Partie de 19 située à l'ouest du chemin de fer reliant Sept-Îles au Labrador	08-09 / 08-10	14-09 / 14-10
		23	25-08 / 31-10	25-08 / 31-10
			21-03 / 15-04*	21-03 / 15-04*
		24	25-08 / 30-09	25-08 / 30-09

A	B	C	D	E
Espèces	Types d'engins	Zones	Saison 1984 — 1985	Saison 1985 — 1986
Cerf de Virginie	6	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11	06-10 / 19-10	05-10 / 18-10
		20	10-08 / 31-08	09-08 / 31-08
	2	1-2-3	03-11 / 18-11	02-11 / 17-11
		4-5-9-10-11	03-11 / 14-11	02-11 / 13-11
		20	01-09 / 01-12	01-09 / 01-12
Ours noir	2	19	01-05 / 04-07 08-09 / 08-10	01-05 / 04-07 14-09 / 14-10
		23-24	01-05 / 04-07 25-08 / 30-09	01-05 / 04-07 25-08 / 30-09
		Autres zones sauf 20 et 22	01-05 / 04-07 15-09 / 11-11	01-05 / 04-07 21-09 / 10-11
Loup	4	Toutes les zones sauf 20 et au nord du 55° parallèle	27-10 / 01-03	26-10 / 01-03
Coyote	4	Toutes les zones sauf 20	27-10 / 01-03	26-10 / 01-03
Renard	4	4-5-6-7-8	27-10 / 01-03	26-10 / 01-03
Lynx roux	3	4-5-6-7-8	27-10 / 01-03	26-10 / 01-03
Raton laveur	3	4-5-6-7-8	27-10 / 15-12	26-10 / 15-12
Marmotte Porc-épic	4	Toutes les zones sauf 17-20-22-23-24	01-04 / 31-03	01-04 / 31-03
Lièvre d'Amérique Lièvre arctique Lapin à queue blanche	7	1-2-10-11-12-13-14-15-16-18-19- 20 et les alentours des établisse- ments non-autochtones de 17	15-09 / 01-03	21-09 / 01-03
		3-4-5-6-9-21	01-12 / 01-03	01-12 / 01-03
		19	08-09 / 30-04	14-09 / 30-04
		22	01-09 / 30-04	01-09 / 30-04
	3	19	08-09 / 30-04	14-09 / 30-04
		22	01-09 / 30-04	01-09 / 30-04
		23-24	25-08 / 30-04	25-08 / 30-04
		Autres zones	15-09 / 01-03	21-09 / 01-03

A	B	C	D	E
Espèces	Types d'engins	Zones	Saison 1984 — 1985	Saison 1985 — 1986
Gélinotte huppée	3	19	08-09 / 31-12	14-09 / 31-12
Gélinotte à queue fine		22	01-09 / 31-12	01-09 / 31-12
Tétras des savanes		23-24	25-08 / 31-12	25-08 / 31-12
		Autres zones sauf île d'Orléans	15-09 / 31-12	21-09 / 31-12
Perdrix grise	3	Toutes les zones sauf île d'Orléans	15-09 / 15-11	21-09 / 15-11
Lagopède des saules	3	17	15-09 / 30-04	21-09 / 30-04
Lagopède des rochers		19	08-09 / 30-04	14-09 / 30-04
		22	01-09 / 30-04	01-09 / 30-04
		23-24	25-08 / 30-04	25-08 / 30-04
		Autres zones	15-09 / 30-04	21-09 / 30-04
Pigeon biset	3	Toutes les zones	15-09 / 15-10	21-09 / 21-10
Dinde sauvage Faisan Corneille d'Amérique Carouge à épaulettes Étourneau sansonnet Mainate bronzé Mainate rouilleux Moineau domestique Vacher à tête brune	3	Toutes les zones	01-04 / 31-03	01-04 / 31-03
Espèces non mentionnées	Aucun	Aucune zone	Aucune période	Aucune période

*À l'exception du territoire limité au nord par 56° degré de latitude nord et à l'est par 68° degré de longitude.

ANNEXE 2

PÉRIODE DE CHASSE À L'ORIGINAL ET AU CERF DE VIRGINIE DANS LES Z.E.C.

A	B	C	D	E
Espèces	Types d'engins	Z.E.C.	Saison 1984 — 1985	Saison 1985 — 1986
Original	6	Matimek	25-08 / 07-09	31-08 / 13-09
		de Forestville, d'Iberville, de Labrieville, Nordique, Varin, Chauvin, de la Rivière-aux-Rats	08-09 / 21-09	14-09 / 27-09
		Des Nymphes, Boullé, Normandie, LeSueur, Menokeosawin, Flamand, du Chapeau-de-Paille, de Gros-Brochet, Jeannotte, Tawachiche, Wessonneau, Lavigne	22-09 / 05-10	28-09 / 11-10
		Jaro, de Rapides-des-Joachims, Bras-Coupé-Désert, York-Baillargeon, Des Anses, du Bas-Saint-Laurent, Owen	06-10 / 19-10	05-10 / 18-10
	1	Matimek	08-09 / 08-10	14-09 / 14-10
		du Lac Brébeuf	22-09 / 07-10	28-09 / 13-10
		Chauvin, Martin-Valin, Onatchiway est, du Lac-de-la-Boîteuse, Des Passes, de la Rivière-aux-Rats, de La Lièvre, de Forestville, d'Iberville, de Labrieville, Nordique, Varin, Mars-Moulin, de l'Anse Saint-Jean, Buteux Bas-Saguenay, du Lac-au-Sable, Des Martres, Festubert, Capitachouane	22-09 / 14-10	28-09 / 20-10
		Dés Nymphes, Lavigne, Dumoine, de la Rivière Blanche, Batiscan-Neilson, Restigo, Maganasipi	06-10 / 14-10	12-10 / 20-10
		Frémont	06-10 / 15-10	12-10 / 21-10
		de la Maison-de-Pierre	06-10 / 19-10	12-10 / 25-10

A	B	C	D	E
Espèces	Types d'engins	Z.E.C.	Saison 1984 — 1985	Saison 1985 — 1986
		Collin, Mazana, Boullé, Normandie, Mitchinamécus, LeSueur, de la Bessonne, Borgia, du Chapeau-de-Paille, Flamand, du Gros-Brochet, Jeannotte, Kiskissink, de la Croche, Menokeosawin, Tawachiche, Wessonneau	06-10 / 21-10	12-10 / 27-10
		Bras-Coupé-Désert	20-10 / 27-10	19-10 / 26-10
		Jaro, de Rapides-des-Joachims, Louise-Gosford, Petawaga, Saint-Patrice, Pontiac, Des Anses, York-Baillargeon, Casault, Owen, du Bas-Saint-Laurent, Chapais	20-10 / 28-10	19-10 / 27-10
Cerf de Virginie	6	Jaro, de Rapides-des-Joachims, Des Anses, Bras-Coupé-Désert, York-Baillargeon, du Bas-Saint-Laurent, Owen	06-10 / 19-10	05-10 / 18-10
	2	York-Baillargeon, Casault, Owen, du Bas-St-Laurent, Chapais, Jaro, Des Anses	03-11 / 18-11	02-11 / 17-11
		Louise-Gosford, Bras-Coupé-Désert, Pontiac, Saint-Patrice, Petawaga, de Rapide-des-Joachims	03-11 / 14-11	02-11 / 13-11

Gouvernement du Québec

Décret 838-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Chasse dans les réserves fauniques

CONCERNANT le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

b) y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agès de pêche;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

f) autoriser le ministre à modifier, pour toute zone ou partie de zone de chasse qu'il indique et à l'égard d'animaux ou de catégories d'animaux qu'il indique, la période pendant laquelle la chasse est prohibée lorsqu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la conservation de la faune et à permettre, pendant une telle période, la capture des animaux ou catégories d'animaux qu'il indique à des fins scientifiques ou éducatives;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la chasse à l'original dans les réserves fauniques de Chibougamau, Dunière, des Laurentides, La Vérendrye, Matane, Mastigouche, Portneuf, Saint-Maurice et Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 4) et modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1417-82 du 9 juin 1982, 737-83 du 13 avril 1983 et 2018-83 du 8 septembre 1983.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2, par. *a*, *b*, *c* et art. 82, par. *f*)

SECTION I CHASSE CONTINGENTÉE

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« chef de groupe »: un chasseur qui détient une réservation pour la chasse contingentée dans une réserve faunique;

« compagnon »: un chasseur qui accompagne le chef de groupe;

« groupe »: une réunion de chasseurs dont l'un est le chef de groupe;

« participant »: un résident qui s'inscrit au tirage au sort en vue de devenir chef de groupe;

« type d'engins »: un groupe d'engins de chasse dont les caractéristiques sont prévues au Règlement sur l'usage et les caractéristiques des engins de chasse adopté par le Décret 836-84 du 4 avril 1984.

« zone »: une zone de chasse décrite au Règlement sur les zones de chasse adopté par le Décret 834-84 du 4 avril 1984.

2. La chasse contingentée des espèces mentionnées à la colonne B est autorisée dans les réserves fauniques mentionnées à la colonne A de l'annexe 1.

3. La limite de capture pour une chasse contingentée est fixée à la colonne D, pour les espèces mentionnées à la colonne B de l'annexe 1.

4. La chasse est interdite, sauf durant les périodes mentionnées aux colonnes E et F de l'annexe 1, pour les espèces énumérées à la colonne B, au moyen d'un type d'engin prévu à la colonne C, dans les réserves fauniques mentionnées à la colonne A.

5. Seuls les résidents sont autorisés à participer à une chasse contingentée dans les réserves fauniques mentionnées à la colonne A de l'annexe 1. Cependant, un non-résident peut participer à une chasse contingentée dans la réserve faunique de l'île d'Anticosti.

6. Le nombre total de groupes de chasseurs pour une réserve faunique est fixé à la colonne G de l'annexe 1 et le nombre de chasseurs composant un groupe est fixé à la colonne H.

7. Dans une réserve faunique, la durée du séjour des groupes de chasseurs est fixée, en nombre de jours, à la colonne I de l'annexe 1.

8. Pour la chasse contingentée, le coût du droit d'accès est de 10,00 \$ par jour par chasseur dans la réserve faunique de l'île d'Anticosti et de 34,00 \$ par jour par chasseur dans les autres réserves fauniques.

9. Lorsque, dans un secteur de chasse d'une réserve faunique, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche offre des possibilités d'hébergement, le groupe de chasseurs doit louer le mode d'hébergement disponible. Dans les autres cas, le groupe de chasseurs doit louer un emplacement de camping rustique.

10. Pour la chasse contingentée dans une réserve faunique, un chasseur doit être titulaire du permis de chasse approprié et le chef de groupe doit être détenteur d'un droit d'accès pour son groupe.

Ce droit d'accès est valide, uniquement à l'égard du titulaire et de ses compagnons, pour la période de chasse et pour le secteur de chasse inscrits sur ce droit.

11. Dans les secteurs des réserves fauniques, la circulation est permise en tout temps pour les personnes suivantes:

1° le titulaire et ses compagnons inscrits sur le droit d'accès pour le secteur de chasse y indiqué;

2° les employés, dans l'exercice de leurs fonctions, exécutant des travaux.

Toutefois, la circulation pour les cas non prévus au premier alinéa n'est permise qu'entre 10 h et 15 h et entre 19 h et 22 h.

12. Tout chasseur qui a abattu un orignal, un ours noir ou un cerf de Virginie doit, entre 8 h et 20 h en faire inspecter la carcasse aux endroits déterminés à cette fin dans chacune des réserves fauniques. Certaines parties de la carcasse peuvent être prélevées pour fin d'étude.

13. Tout chasseur doit, au terme de son séjour, se présenter au poste d'accueil de la réserve faunique où il

s'est enregistré pour y faire rapport de sa chasse et exhiber ses captures le cas échéant.

14. Seuls sont éligibles au tirage au sort, les résidents âgés d'au moins 18 ans avant le 1^{er} mai de l'année en cours.

15. Un chasseur qui désire participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique doit remplir une formule d'inscription « chasse contingentée » dans les réserves fauniques » et déboursier un droit d'inscription de 3,00 \$.

Un participant ne peut s'inscrire à plus d'une chasse contingentée dans les réserves fauniques en plus d'une inscription à une chasse contingentée dans la réserve faunique de l'île d'Anticosti. Une seule formule d'inscription, dûment complétée, est acceptée par participant pour chacune de ces chasses.

Une formule d'inscription est rejetée du tirage lorsque:

1° les droits d'inscription prévus ne sont pas joints à la formule;

2° la formule est incomplète ou mal remplie.

Les frais d'inscription ne sont pas remboursables.

16. Pour une réserve faunique, le choix des chefs de groupe est fait par tirage au sort, et ce même tirage détermine pour chaque chef de groupe choisi, une période de chasse et un secteur de chasse.

17. Pour participer à la chasse, tout groupe de chasseurs doit:

1° être composé du nombre de chasseurs prévu à la colonne H de l'annexe 1 pour la réserve faunique. Le chef de groupe est responsable de la composition de son groupe;

2° dans les réserves fauniques autres que la réserve faunique de l'île d'Anticosti, entre 8 h et 11 h de la première journée d'un séjour de chasse, s'enregistrer et faire valider son droit d'accès au poste d'accueil désigné pour la réserve faunique;

3° dans l'heure suivant la période indiquée au paragraphe 2°, aviser de son retard, le préposé au poste d'accueil désigné pour la réserve faunique, sinon, il est remplacé par un autre groupe.

18. Le chef de groupe doit accompagner son groupe pendant la durée du séjour de chasse.

19. Le désistement d'un chef de groupe entraîne l'annulation du séjour de chasse de son groupe et ce groupe est remplacé par un autre groupe.

Le tirage au sort prévu à l'article 16 choisit également, par ordre prioritaire, des participants pour constituer une liste d'attente pour chaque réserve faunique.

Dans le but de remplacer un chef de groupe, les participants inscrits sur une liste d'attente sont appelés, en suivant l'ordre de priorité, pour agir comme chef de groupe. Le participant qui a accepté de remplacer un chef de groupe, n'est pas tenu, ni ses compagnons de s'enregistrer durant la période prévue au paragraphe 2° de l'article 17.

20. Les chasseurs d'un groupe dont un des membres a abattu un orignal lors d'une excursion de chasse contingentée à l'original dans une réserve faunique, doivent, à leur sortie, remettre au préposé du poste d'accueil de la réserve faunique, le coupon de transport faisant partie intégrante de leur permis de chasse à l'original, à l'exception des chasseurs qui ont apposé leur coupon de transport sur un orignal abattu.

SECTION II CHASSE NON-CONTINGENTÉE

21. Pour une réserve faunique mentionnée à la colonne A de l'annexe 2, la chasse est interdite, sauf pour les espèces d'animaux énumérés à la colonne B, avec

les types d'engins mentionnés à la colonne C et durant les saisons de chasse établies à la colonne E.

22. La limite de capture pour une espèce mentionnée à la colonne B, chassée à l'aide des types d'engins mentionnés à la colonne C est établie à la colonne D de l'annexe 2.

23. Une personne qui, dans une réserve faunique mentionnée à la colonne A, pratique la chasse des espèces d'animaux désignés à la colonne B, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût est établi quotidiennement à la colonne F de l'annexe 2.

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur la chasse à l'original dans les réserves fauniques de Chibougamau, Dunière, des Laurentides, La Vérendrye, Matane, Mastigouche, Portneuf, Saint-Maurice et Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 4), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1417-82 du 9 juin 1982, 737-83 du 13 avril 1983 et 2018-83 du 8 septembre 1983.

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Réserves fauniques	Espèces	Engin	Limite de capture	Saison 1984	Saison 1985	Nombre de groupes	Nombre de chasseurs par groupe	Durée par jour
La Vérendrye	Orignal	1	1 par groupe	15-09/17-10	14-09/16-10	392	3	4
	Ours	2	1 par groupe					
	Loup ou coyote	4	1 par groupe					
Chibougamau	Orignal	1	1 par groupe	15-09/05-10	14-09/16-10	60	3	6
	Ours	2	1 par groupe					
	Loup ou coyote	4	1 par groupe					
	Lièvre	7	Limite de la zone					
Rouge-Matawin	Orignal	1	1 par groupe	08-09/27-09	07-09/26-10	100	3	4
	Ours	2	1 par groupe					
	Loup ou coyote	4	1 par groupe					
Saint-Maurice	Orignal	1	1 par groupe	15-09/04-10	14-09/03-10	63	3	5
	Ours	2	1 par groupe					
	Loup ou coyote	4	1 par groupe					
Mastigouche	Orignal	1	1 par groupe	29-09/11-10	16-09/05-10	180	3	6
	Ours	2	1 par groupe					
	Loup ou coyote	4	1 par groupe					
Portneuf	Orignal	1	1 par groupe	18-09/12-10	17-09/11-10	95	3	4
	Ours	2	1 par groupe					
	Loup ou coyote	4	1 par groupe					

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Réserves fauniques	Espèces	Engin	Limite de capture	Saison 1984	Saison 1985	Nombre de groupes	Nombre de chasseurs par groupe	Durée par jour
Laurentides	Orignal	1	1 par groupe	14-09/13-10	13-09/12-10	258	3 ou 4	4
	Ours	2	1 par groupe					
	Loup ou coyote	4	1 par groupe					
Dunière	Orignal	1	1 par groupe	16-09/11-10	15-09/10-10	50	3	5
	Loup ou coyote	4	1 par groupe					
Matane	Orignal	1	1 par groupe	15-09/13-10	14-09/12-10	77	3	4
	Loup ou coyote	4	1 par groupe					
Île d'Anticosti	Orignal	1	1 par groupe	08-09/27-11	07-09/26-11	32	3	5
	Cerf de Virginie	2	Limite de la zone	01-09/01-12	01-09/01-12	416	2, 3 ou 4	5
	Gélinotte huppée	3	Limite de la zone	15-09/01-12	21-09/01-12			
	Tétras des savanes	3	Limite de la zone	15-09/01-12	15-09/01-12			
	Lièvre	3 et 7	Limite de la zone	15-09/01-12	15-09/01-12			
	Sauvagine	5	Limite de la zone	15-09/01-12	15-09/01-12			
Port-Cartier Sept-Îles	Orignal	1	1 par groupe	08-09/27-09	07-09/26-09	24	3	4

ANNEXE 2

CHASSE NON-CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

A	B	C	D	E		F
Réserves fauniques	Espèces	Engin	Limite de capture	Saison		Coût du droit d'accès par chasseur/par jour
				1984	1985	
Cap-Chat	Orignal	6	Limite de la zone	06-10/12-10	05-10/11-10	18
	Orignal	1	Limite de la zone	13-10/21-10	12-10/20-10	18
	Cerf de Virginie	6	1 mâle ou femelle ou faon	08-09/06-09 06-10/12-10	07-09/15-09 05-10/10-10	10
	Cerf de Virginie	2	1 mâle bois d'au moins 7 cm	27-10/11-11	26-10/10-11	10
	Gélinotte huppée, tétras des savanes, lièvre d'Amérique	3	Limite de la zone	17-09/12-10 22-10/26-10	21-09/11-10 21-10/25-10	6
Dunière	Cerf de Virginie	2	Limite de la zone	27-10/04-11	26-10/03-11	10
	Gélinotte huppée	3	Limite de la zone	27-10/04-11	26-10/03-11	6
	Tétras des savanes	3				
	Lièvre d'Amérique	3				
	Gélinotte huppée	3	Limite de la zone	12-10/27-10	11-10/26-10	6
	Tétras des savanes	3				
	Lièvre d'Amérique	3				

A	B	C	D	E		F
Réserves fauniques	Espèces	Engin	Limite de capture	Saison		Coût du droit d'accès par chasseur/par jour
				1984	1985	
Île d'Anticosti	Gélinotte huppée	3	Limite de la zone	15-09/31-12	21-09/31-12	6
	Tétras des savanes	3				
	Lièvre d'Amérique	3 et 7		15-09/01-03	21-09/01-03	
	Sauvagine	5		15-09/26-12	21-09/26-12	
	*Renard et *loutre			01-12/15-05	01-12/15-05	10
	*Rat musqué			01-12/15-05	01-12/15-05	
Mastigouche	Gélinotte huppée	3	Limite de la zone	15-09/26-09	07-10/29-10	6
	Tétras des savanes	3				
	Lièvre d'Amérique	3				
	Ours	2	Limite de la zone	13-10/28-10	07-10/29-10	10
	Lièvre d'Amérique	7	Limite de la zone	29-10/31-12	30-10/31-12	6
Matane	Cerf de Virginie	6	1 cerf mâle, femelle ou faon	27-10/04-11	26-10/03-11	10
	Gélinotte huppée	3	Limite de la zone	14-10/26-10	13-10/25-10	6
	Tétras des savanes	3				
	Lièvre d'Amérique	3				
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée	3	Limite de la zone	15-09/05-11	21-09/04-11	6
	Tétras des savanes	3				
	Lièvre d'Amérique	3				
	Sauvagine	5				
Plaisance	Sauvagine	5	Limite de la zone	15-09/26-12	21-09/26-12	6
	*Rat musqué			01-03/21-04	01-03/21-04	10
Portneuf	Gélinotte huppée	3	Limite de la zone	13-10/28-10	12-10/27-10	6
	Tétras des savanes	3				
	Lièvre d'Amérique	3				
Rimouski	Cerf de Virginie	6	1 cerf mâle, femelle ou faon	08-09/14-09	07-09/13-09	10
	Cerf de Virginie	2	1 mâle bois d'au moins 7 cm	27-10/04-11	26-10/03-11	10
	Gélinotte huppée	3	Limite de la zone	15-09/04-11	14-09/03-11	6
	Tétras des savanes	3				
	Lièvre d'Amérique	3				
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée	3	Limite de la zone	28-09/04-11	27-09/03-11	6
	Tétras des savanes	3				
	Lièvre d'Amérique	3				
Port-Daniel	Gélinotte huppée	3	Limite de la zone	15-09/04-11	14-09/03-11	6
	Tétras des savanes	3				
	Lièvre d'Amérique	3				
	Cerf de Virginie	2	1 mâle bois d'au moins 7 cm	27-10/04-11	26-10/03-11	10
Saint-Maurice	Ours	2	Limite de la zone	06-10/28-10	05-10/27-10	10
	Lièvre	7	Limite de la zone	29-10/28-02	28-10/28-02	6

A	B	C	D	E		F
Réserves fauniques	Espèces	Engin	Limite de capture	Saison 1984 1985		Coût du droit d'accès par chasseur/par jour
	Gélinotte huppée Tétras des savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Limite de la zone	06-10/28-10	05-10/27-10	6
Sept-Îles Port-Cartier	Gélinotte huppée Tétras des savanes Lièvre d'Amérique Sauvagine	3 3 3 5	Limite de la zone	08-09/14-10	14-09/20-10	6
Laurentides	Gélinotte huppée • Tétras des savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Limite de la zone	15-09/23-09	14-09/22-09	6

* Pour la chasse aux animaux à fourrure en vertu d'un permis de piéger les animaux à fourrure, seuls sont permis les pièges. Cependant, ne sont pas considérés comme pièges les verveux et les cages destinés à capturer dans l'eau un animal en l'emprisonnant et les filets. Toutefois, dans le cas du loup marin, les filets sont permis.

Le détenteur d'un permis de piéger les animaux à fourrure peut utiliser une arme à feu pour tuer un animal pris au piège, à l'exception du castor et du rat musqué.

Gouvernement du Québec

Décret 839-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Périodes et zones de chasse aux animaux à fourrure

CONCERNANT le Règlement sur les périodes et les zones de chasse aux animaux à fourrure

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *e* et *w* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

e) diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone ou partie de zone, les animaux ou catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces animaux ou catégories d'animaux;

w) déterminer les normes de sécurité pour la chasse ou la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les périodes et les zones de chasse aux animaux à fourrure (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 23) modifié par le règlement adopté par le Décret 1095-83 du 25 mai 1983.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur les périodes et les zones de chasse aux animaux à fourrure, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur les périodes et les zones de chasse aux animaux à fourrure

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. *e* et *w*)

1. Sous réserve de la réglementation en vigueur dans les réserves fauniques, il est interdit de chasser les animaux à fourrure, sauf durant les périodes et dans les zones de chasse indiquées à l'annexe 1.

Aux fins du premier alinéa, les zones de chasse sont celles décrites dans le Règlement sur les zones de chasse adopté par le Décret 834-84 du 4 avril 1984.

2. Dans les zones de chasse 5, 6, 7 et 8, une personne doit s'abstenir d'indiquer la présence, par quelque moyen que ce soit, d'une cabane de rats musqués avant le lever du soleil, la journée précédant la date d'ouverture de la période de chasse aux rats musqués dans ces zones.

3. Le présent Règlement remplace le Règlement sur les périodes et les zones de chasse aux animaux à fourrure (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 23), modifié par le règlement adopté par le Décret 1095-83 du 25 mai 1983.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

PÉRIODES DE CHASSE AUX ANIMAUX À FOURRURE DANS LES ZONES

Zones / Espèces	Ours noir (Période)	Rat musqué (Période)	Belette, coyote, écureuil, loup, lynx du Canada, lynx roux, martre, moufette, pékan, raton laveur, renard (Période)	Castor, vison, loutre (Période)
1, 13, 14, 16, 20(1), 21, 18	01-05 / 15-06 01-10 / 15-11	18-10 / 15-05	18-10 / 01-03	18-10 / 15-03
2	01-05 / 15-06 01-10 / 15-11	01-11 / 15-05	01-11 / 01-03	01-11 / 01-03
3, 4	01-05 / 05-06 01-10 / 15-11	25-10 / 15-05	25-10 / 01-03	15-11 / 01-03
5, 6, 7	01-05 / 15-06 01-10 / 30-11	01-03 / 30-06	25-10 / 01-03	15-11 / 01-03
8 et la partie de la zone 10 située au sud du secteur de la route 148, à l'est de Fort- Coulange (2)	01-05 / 15-06 01-10 / 30-11	01-03 / 21-04	08-11 / 01-03	15-11 / 01-03
9, 11, 12, 15, 10 sauf la partie incluse à la note (2)	01-05 / 15-06 01-10 / 15-11	25-10 / 15-05	25-10 / 01-03	25-10 / 01-03
19	01-05 / 15-06 15-09 / 15-11	11-10 / 31-05	11-10 / 15-04	11-10 / 15-04

(1) Dans la zone 20, seul le piégeage de la loutre, du rat musqué, du renard et du castor est permis.

Gouvernement du Québec

Décret 840-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Transport et enregistrement du gros gibier et de l'ours noir

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport et l'enregistrement du gros gibier et de l'ours noir

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour édicter des normes relatives au transport, à la possession, à la propagation, au repeuplement et à la vente des animaux ou poisson;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le transport et l'enregistrement du gros gibier et de l'ours noir (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 33) modifié par le règlement adopté par le Décret 950-83 du 11 mai 1983.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport et l'enregistrement du gros gibier et de l'ours noir, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le transport et l'enregistrement du gros gibier et de l'ours noir

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. *i*)

1. Le Règlement sur le transport et l'enregistrement du gros gibier et de l'ours noir (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 33), modifié par le règlement adopté par le Décret 950-83 du 11 mai 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* de l'article 1 par le suivant:

« *c*) un orignal, doit, aussitôt l'animal abattu, détacher de son permis le coupon de transport, l'apposer sur l'animal et veiller, le jour même de l'abattage, à ce

qu'un deuxième coupon y soit apposé; le deuxième coupon doit provenir du permis de chasse à l'original d'un compagnon ayant participé à la même expédition; ces deux coupons doivent rester attachés à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage. »

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2. Le chasseur qui, en vertu d'un permis de chasse, tue un gros gibier ou un ours noir, doit, dans les 48 heures de sa sortie de la forêt, présenter son permis de chasse et faire enregistrer son gibier auprès d'un agent de conservation de la faune ou d'un auxiliaire de la conservation de la faune ou auprès de toute personne préposée à cette fin à un poste de contrôle et faire poinçonner le coupon de transport ou, dans le cas d'un orignal, les deux coupons de transport. »

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Le chasseur doit transporter à l'état entier ou en quartiers tout caribou ou orignal qu'il a abattu jusqu'à ce que cet animal soit enregistré. »

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4810

Gouvernement du Québec

Décret 841-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les
territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., chap. D-13.1)

Chasse au caribou dans les zones 19, 23 et 24

CONCERNANT le Règlement sur la chasse au caribou
dans les zones 19, 23 et 24

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *w* de
l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre
des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont
conférés par la présente loi, adopter des règlements
pour:

a) fixer des types et des catégories de permis pour
les résidents et les non-résidents canadiens ou étran-
gers, et limiter le nombre de permis de chaque catégo-
rie et déterminer les conditions que doivent remplir les
requérants et les titulaires de ces permis, la forme de
ces permis, leur coût, leur teneur, leur durée, le mode
de leur remplacement en cas de perte et le coût de ce
remplacement, les obligations des dépositaires autorisés
pour la vente de ces permis et leurs honoraires et
indiquer les obligations d'un titulaire de permis lors
d'un changement d'adresse;

w) déterminer les normes de sécurité pour la chasse
ou la pêche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 9
de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les
territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., chap. D-13.1), dans la zone nord, les disposi-
tions de la présente loi s'appliquent sauf que toute
exigence relative à l'utilisation des pourvoies exis-
tantes et imposée en vertu du paragraphe *a* du
deuxième alinéa de l'article 39 ne s'appliquent pas dans
le secteur ouest de la région du Nord-Est québécois aux
résidents de cette région à moins que le ministre en
décide autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement
sur la chasse au caribou dans les zones 0-1, 0-3 et 0-4
adopté par le Décret 1896-82 du 18 août 1982.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition
du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur la chasse au caribou dans les
zones 19, 23 et 24, annexé au présent décret, soit
adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la chasse au caribou dans les zones 19, 23 et 24

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. *a* et *w*)

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les
territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., chap. D-13.1, art. 9, par. *c*)

1. Les zones mentionnées dans le présent règlement
sont celles décrites dans le Règlement sur les zones de
chasse adopté par le Décret 834-84 du 4 avril 1984.

2. Il faut être résident du Québec pour être titulaire
d'un permis de chasse au caribou dans les zones 19 et
24.

3. Un titulaire d'un permis de chasse au caribou dans
la zone 23 doit utiliser les services d'un pourvoyeur
pour y chasser le caribou, à l'exception d'un résident
de la région du Nord-Est québécois, telle que décrite à
l'annexe 5 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche
dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-
Québec (L.R.Q., chap. D-13.1) dans le secteur ouest
de cette région.

4. Avant de partir pour la chasse dans la zone 24, le
titulaire d'un permis de chasse au caribou doit, en
outre, s'enregistrer aux postes de contrôle de Scheffer-
ville ou de Kuujuaq et obtenir un document d'enregis-
trement.

Ce document d'enregistrement doit contenir les infor-
mations suivantes: le numéro du document d'enregistre-
ment, sa date de délivrance, le numéro de la zone, la
date d'entrée du chasseur et la date prévue de sa sortie,
le nom de la compagnie de transporteurs, le nom, le
prénom et l'adresse du chasseur ainsi que son numéro
d'assurance-sociale, son numéro de permis de chasse et
son numéro de certificat du chasseur.

Un résident de la région du Nord-Est québécois, visé
à l'article 3, qui est titulaire d'un permis de chasse au
caribou doit, en outre, être muni d'un document d'enre-

gistroment qu'il peut obtenir aux postes de contrôle de Schefferville ou de Kuujuaq.

5. Un chasseur de caribou dans la zone 24 doit, au terme de son voyage, se présenter à l'un des postes de contrôle de Schefferville ou de Kuujuaq et y remettre son document d'enregistrement.

Un résident de la région du Nord-Est québécois, visé à l'article 3, doit au terme de son voyage se présenter aux postes de contrôle de Schefferville ou de Kuujuaq et y remettre son document d'enregistrement.

6. Le nombre de permis disponibles pour la chasse au caribou, dans les zones 10, 23 et 24, est fixé à l'annexe 1.

7. Le présent Règlement remplace le Règlement sur la chasse au caribou dans les zones 0-1, 0-3 et 0-4 adopté par le Décret 1896-82 du 18 août 1982.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE DISPONIBLES
POUR LES ZONES 19, 23 et 24 POUR LA SAISON
DE CHASSE 1984-85 et 1985-86

Zones	Nombre de permis
19	500
23 et 24	8 000

Gouvernement du Québec

Décret 842-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Conditions et périodes de chasse au raton laveur pendant la nuit

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les périodes de chasse au raton laveur pendant la nuit

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions permettant la chasse au raton laveur, pendant la nuit;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *e* et *t* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

e) diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone ou partie de zone, les animaux ou catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces animaux ou catégories d'animaux;

t) déterminer les conditions, endroits et périodes où les activités de chasse avec des chiens sont permises;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les conditions et les périodes de chasse au raton laveur pendant la nuit (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 12).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les périodes de chasse au raton laveur pendant la nuit, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les périodes de chasse au raton laveur pendant la nuit

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 20 et art. 82, par. *e* et *t*)

1. Le Règlement sur les conditions et les périodes de chasse au raton laveur pendant la nuit (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 12) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Les zones mentionnées dans le présent règlement sont celles décrites dans le Règlement sur les zones de chasse, adopté par le Décret 834-84 du 4 avril 1984. »

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 3. La chasse au raton laveur pendant la nuit est interdite, sauf du 4^e samedi d'octobre au 15 décembre dans les zones 6, 7 et 8. »

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 5. Le chien de chasse décrit à l'article 4 doit porter un collier sur lequel est inscrite sa race, ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de certificat du chasseur de son propriétaire. »

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. La chasse au raton laveur pendant la nuit comporte l'entraînement, sans arme à feu, de chiens de chasse de races décrites à l'article 4, lequel entraînement n'est autorisé dans les zones 6, 7 et 8, du 1^{er} octobre au 15 décembre, à condition que les règles édictées par l'article 7 soient suivies. »

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7. Un chasseur doit informer, avant 16 heures, le bureau du Service de la conservation de la faune de la région où une chasse au raton laveur pendant la nuit est autorisée, de la date, du lieu de la chasse, des personnes l'accompagnant, du nom du responsable du groupe et de son numéro de certificat du chasseur. »

6. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 843-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Droits payables pour le commerce des fourrures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits payables pour le commerce des fourrures

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *m* et *n* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

m) déterminer les animaux qui font partie de la catégorie de gros gibier, de petit gibier, d'animal à fourrure ou de toute autre catégorie;

n) fixer les droits que doit payer toute personne qui exerce le commerce de fourrure pour chaque peau ou fourrure en sa possession;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les droits payables pour le commerce des fourrures, adopté par le Décret 187-83 du 2 février 1983.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits payables pour le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les droits payables pour le commerce des fourrures

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. *m* et *n*)

1. Le Règlement sur les droits payables pour le commerce des fourrures, adopté par le Décret 187-83 du 2 février 1983, est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. Les droits que doit payer toute personne qui exerce le commerce de fourrure pour chaque peau ou

fourrure provenant d'un animal chassé au Québec sont fixés comme suit:

Belette	0,05 \$
Carcajou	0,00
Castor	1,25
Coyotte	3,00
Écureuil	0,05
Loup	3,00
Loup-marin (phoque)	0,25
Loutre	2,50
Lynx du Canada (loup cervier)	14,00
Lynx roux (chat cervier)	7,00
Martre	2,00
Moufette	0,10
Ours noir	2,00
Ours polaire	15,00
Pékan	7,00
Rat musqué	0,15
Raton laveur	1,25
Renard argenté	2,50
Renard blanc	1,75
Renard bleu	1,75
Renard croisé	7,00
Renard roux	3,00
Vison	0,75 »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4810

Gouvernement du Québec

Décret 844-84, 4 avril 1984Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)**Coût des permis de pourvoyeur et loyer annuel des droits exclusifs de chasse et de pêche**
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis de pourvoyeur et le loyer annuel des droits exclusifs de chasse et de pêche

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut adopter des règlements pour fixer notamment le coût des permis pour les résidents ou les non-résidents canadiens ou étrangers;ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 et du paragraphe *p* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune, le gouvernement peut déterminer le loyer annuel exigible pour les baux de droits exclusifs de chasse et de pêche;

ATTENDU QUE le coût des permis de pourvoyeur et le loyer annuel des droits exclusifs de chasse et de pêche sont établis en vertu du Règlement sur le coût des permis de pourvoyeur et le loyer annuel des droits exclusifs de chasse et de pêche (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 13);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le coût des permis de pourvoyeur et le loyer annuel des droits exclusifs de chasse et de pêche établis par ce dernier règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis de pourvoyeur et le loyer annuel des droits exclusifs de chasse et de pêche, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD**Règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis de pourvoyeur et le loyer annuel de droits exclusifs de chasse et de pêche**Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 56 et 82, par. *a* et *p*)**1.** Le Règlement sur le coût des permis de pourvoyeur et le loyer annuel des droits exclusifs de chasse et de pêche (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 13) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de l'article 2 par ce qui suit:

	« Résidents	Non-résidents canadiens ou étrangers
1984	100,00 \$	500,00 \$
1985	125,00 \$	550,00 \$
1986	150,00 \$	600,00 \$ ».

2. Les articles 3, 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par les suivants:« **3.** Le loyer annuel des droits exclusifs de chasse et de pêche sur des territoires autres que les territoires pour fins de pêche du saumon atlantique anadrome s'établit comme suit:

	Chasse aux animaux à fourrure	Autre chasse	Pêche
1° pour l'année 1984-85:	0,50 \$/km ²	7,00 \$/km ²	7,00 \$/km ²
2° pour l'année 1985-86:	1,00 \$/km ²	9,00 \$/km ²	9,00 \$/km ²
3° pour l'année 1986-87:	1,00 \$/km ²	11,00 \$/km ²	11,00 \$/km ² ».

« **4.** Malgré l'article 3, le montant minimal du loyer annuel prévu à cet article s'établit comme suit:

Chasse aux animaux à fourrure	Autre chasse	Pêche
10,00 \$	100,00 \$	100,00 \$ ».

3. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **8.** À partir de 1987, le coût des permis de pourvoyeur de l'article 2, les loyers annuels des articles 3 et 4 ainsi que les constantes K_t et K_e de l'article 7 sont ajustés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non-désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que publié par Statistique Canada ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 845-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Permis de pêche

CONCERNANT le Règlement sur les permis de pêche

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

a) fixer des types et des catégories de permis, pour les résidents et les non-résidents canadiens ou étrangers, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie et déterminer les conditions que doivent remplir les requérants et les titulaires de ces permis, la forme de ces permis, leur coût, leur teneur, leur durée, le mode de leur remplacement en cas de perte et le coût de ce remplacement, les obligations des dépositaires autorisés pour la vente de ces permis et leurs honoraires et indiquer les obligations d'un titulaire de permis lors d'un changement d'adresse;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les permis de pêche (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 25).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur les permis de pêche, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. a)

1. Pour pêcher à la ligne, une personne doit être titulaire d'un permis de pêche dont le coût est le suivant:

	Année 1984-85	Années subséquentes
1° permis de pêche à la ligne dans les rivières à saumon:		
a) pour les résidents	5,50 \$	5,75 \$
b) pour les non-résidents	30,00	30,00
2° permis de pêche à la ligne ailleurs que dans les rivières à saumon:		
a) pour les non-résidents	20,00	25,00

2. Un permis de pêche décrit à l'article 1 est invalide:

- 1° s'il est délivré à la suite d'une fausse déclaration;
- 2° s'il est altéré d'une façon quelconque;
- 3° s'il ne porte pas la signature de la personne qui l'a délivré;
- 4° s'il est utilisé par une personne autre que celle à qui il a été délivré;
- 5° s'il ne porte pas la date de sa délivrance;
- 6° s'il ne suit pas la date de sa délivrance;
- 7° s'il n'est pas signé par le titulaire.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les permis de pêche (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 25).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 846-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Vente de certains poissons — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la vente de certains poissons

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour édicter des normes relatives au transport, à la possession, à la propagation, au repeuplement et à la vente des animaux ou poissons;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la vente de certains poissons (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 38).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente de certains poissons, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la vente de certains poissons

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. *i*)

1. Le Règlement sur la vente de certains poissons (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 38) est modifié par le remplacement à l'article 15, de la partie de cet article qui précède le paragraphe *a*, par ce qui suit:

« 15. Dans les zones de pêche 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 25, nul ne peut vendre des poissons-appâts, si, en outre d'être détenteur d'un des permis visés à l'article 14, il ne se conforme pas aux formalités suivantes: »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 847-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques

CONCERNANT le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

b) y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agrès de pêche;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques adopté par le Décret 734-83 du 13 avril 1983.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2, par. *a*, *b*, et *c*)

1. Pour une réserve faunique mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 1, le coût du droit d'accès quotidien par personne pour la pêche de toute espèce autre que le

saumon atlantique anadrome et la truite de mer est fixé à la colonne 2, celui de la truite de mer à la colonne 3 et celui du saumon atlantique anadrome à la colonne 4 pour un résident et à la colonne 5 pour un non-résident.

Le montant indiqué aux colonnes 2 et 3 de l'annexe 1 inclut le coût du droit d'accès pour le conjoint et les enfants de moins de 18 ans.

2. Pour une réserve faunique mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 2, le coût du droit d'accès quotidien par personne, pour la pêche au saumon, est fixé à la colonne 4 pour un résident et à la colonne 5 pour un non-résident selon les secteurs et les modes d'exploitation.

3. Pour la pêche au saumon, les modes d'exploitation décrits au présent article, sont indiqués pour chacune des réserves fauniques à la colonne 3 de l'annexe 2:

Mode A: pêche à la journée, sans guide ni canot, réservations par téléphone, 48 ou 24 heures à l'avance.

Mode B: pêche pour un jour et plus, sans séjour, sans guide ni canot.

Mode C: pêche pour un jour et plus, sans séjour, avec guide et canot.

Mode D: pêche avec séjour sous la tente ou abris sans guide ni canot.

Mode E: pêche avec séjour des et canots incluant l'hébergement, les repas vices du guide et le canot.

Mode 1: pêche au saumon s réservations.

Pour les modes B et s réservation est pour un maximum de 2 personnes demande pour une durée maximale de 4 jours sur vières.

4. Pour la pêche au saumon dans la réserve faunique de l'île d'Anticosti, le coût d'accès quotidien par personne est fixé à la colonne 3 de l'annexe 3 pour un résident et à la colonne 4 pour un non-résident selon les secteurs et les modes d'exploitation.

5. Les modes d'exploitation pour les secteurs de la pêche au saumon de la réserve faunique de l'île d'Anticosti, décrits au présent article, sont indiqués à la colonne 2 de l'annexe 3:

Mode F: pêche avec séjour en pavillon, guide et canot, incluant l'hébergement, les repas, le droit d'accès à la pêche, l'usage d'un canot et un guide pour deux pêcheurs, sauf à Jupiter 12 où il y a un guide par

pêcheur. Le séjour minimal de 4 jours comprend 3 jours de pêche et le séjour minimal de 7 jours comprend 6 jours de pêche.

Mode G: pêche avec séjour, sans guide ni canot, incluant l'hébergement, les repas, le droit d'accès à la pêche et le transport entre le pavillon et le lieu de pêche. Le séjour minimal de 4 jours comprend 3 jours de pêche.

Mode H: pêche à la journée, sans guide ni canot.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur le coût du droit d'accès dans certaines réserves fauniques adopté par le Décret 734-83 du 13 avril 1983.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(art. 1)

Réserves fauniques Colonne 1	Coût du droit d'accès pour toute espèce autre que le saumon atlantique anadrome et la truite de mer 2	Truite de mer 3	Saumon Atlantique anadrome	
			Résident 4	Non-résident 5
Aiguebelle	4 \$/jour/personne	5 \$/jour/personne	15 \$/jour/personne	30 \$/jour/personne
Baldwyn	4 \$/jour/personne			
Chibougamau	4 \$/jour/personne			
Chics-Chocs	4 \$/jour/personne			
Île d'Anticosti	4 \$/jour/personne			
Laurentides	4 \$/jour/personne			
La Vérendrye	4 \$/jour/personne			
Mastigouche	4 \$/jour/personne			
Matane	4 \$/jour/personne			
Papineau-Labelle	4 \$/jour/personne			
Petite-Cascapédia	4 \$/jour/personne			
Port-Daniel	\$/jour/personne			
Portneuf	\$/jour/personne			
Rimouski	\$/jour/personne			
Rouge-Matawin	\$/jour/personne			
Saint-Maurice	\$/jour/personne			
Sept-Îles/Port-Cartier	\$/jour/personne			

ANNEXE 2

(art. 2 et 3)

Réserves fauniques Colonne 1	Zones ou secteurs 2	Mode d'exploitation 3	Coût du droit d'accès quotidien par personne en dollars	
			Résident 4	Non-résident 5
Petit-Saguenay	sect. 1	1	15 \$	30 \$
Petit-Saguenay	sect. 2	A	20	40
Cap-Chat	—	A, B	20	40
Dartmouth	sect. 1, 3	1	15	30
Dartmouth	sect. 2	A, B	30	60
Matane	sect. 1	1	15	30

Réserve fauniques Colonne 1	Zones ou secteurs 2	Mode d'exploitation 3	Coût du droit d'accès quotidien par personne en dollars	
			Résident 4	Non-résident 5
Matane	sect. 3	I	15	30
Matane	sect. 3	I	15	30
Matapédia	sect. 1, 3	I	15	30
Matapédia	sect. 4	I	10	20
Matapédia	sect. 2	C (01-06/16-06)	35	70
Matapédia	sect. 2	C (17-06/17-08)	50	100
Matapédia	sect. 2	C (18-08/31-08)	35	70
Patapédia	sect. 1	A	20	—
Patapédia	sect. 2	D	20	—
Patapédia	sect. 3	B	20	40
Petite-Cascapédia	sect. 1	A, B	25	50
	branche est et ouest	I	10	20
Port-Daniel	—	I	15	30
Ristigouche	—	I	15	30
Sainte-Anne	sect. aval	A, B	20	40
Sainte-Anne	sect. amont	B	30	60
Saint-Jean	sect. aval	A, B	20	40
Saint-Jean	sect. amont	E (18-06/12-08)	75	150
Saint-Jean	sect. amont	E (13-08/31-08)	45	90
Moisie	zone A	I	15	30
Moisie	zone B	I	5	20

ANNEXE 3

(art. 4 et 5)

RÉSERVE FAUNIQUE DE L'ÎLE D'ANTICOSTI

Zones ou secteurs Colonne 1	Mode d'exploitation 2	Coût du droit d'accès quotidien par personne en dollars	
		Résident 3	Non-résident 4
Sainte-Marie	H	15 \$	30 \$
Aux Cailloux	H	15	30
McDonald	H	15	30
À la Patate	H	15	30
Vauréal	H	15	30
Jupiter 30	F	50	100
Jupiter 12	F	100	200
La Loutre	G	50	100

Gouvernement du Québec

Décret 848-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Réserves fauniques de Baldwyn et de Port-Daniel — Règlement

CONCERNANT le Règlement sur les réserves fauniques de Baldwyn et de Port-Daniel

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a, b, c, e, f, et h* de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

b) y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agres de pêche;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre, aux conditions qu'il détermine, à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation ou d'exploitation des ressources fauniques;

f) y prohiber ou réglementer l'exploitation d'un commerce;

h) prohiber ou réglementer la présence de chiens dans ces zones ou réserves;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les réserves de chasse et de pêche de Baldwyn et de Port-Daniel (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 52).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur les réserves fauniques de Baldwyn et de Port-Daniel, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les réserves fauniques de Baldwyn et de Port-Daniel

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2, par. *a, b, c, e, f* et *h*)

SECTION I ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Les territoires suivants sont établis en réserves fauniques connues sous le nom de « Réserve faunique de Baldwyn » et de « Réserve faunique de Port-Daniel »:

1° Réserve faunique de Baldwyn:

La réserve faunique de Baldwyn peut être décrite comme suit: Un territoire comprenant:

a) le canton de Baldwyn situé dans la municipalité de comté de Gaspé-Ouest moins la partie dudit canton située au sud du chemin conduisant de la branche ouest à la branche est de la rivière Petite-Cascapédia, et à l'est de la bande de trois chaînes de la branche ouest de la rivière Petite-Cascapédia;

b) la partie du canton de Deville située au nord du chemin construit par la compagnie Bathurst Power and Paper, en allant de la route trans-gaspésienne près de la barrière Sterling passant par le lac Sainte-Anne et se rendant dans le canton Deslandes près du lac Madeleine ainsi que l'emprise du chemin lui-même, dans le canton en question.

2° Réserve faunique de Port-Daniel:

Un territoire situé dans les comtés de Bonaventure et de Gaspé-Est, comprenant le territoire suivant:

a) la rivière Port-Daniel-Nord dans le comté de Bonaventure ainsi qu'une bande de terrain de trois chaînes de largeur de chaque côté de ladite rivière, de sa source jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Port-Daniel;

b) la partie des rangs VIII à XV inclusivement du canton de Port-Daniel, située à l'est de la rivière Port-Daniel-Nord. À distraire, les lots 29, 30 et 36 du rang VIII dudit canton;

c) la partie du lot 30 du rang IX du canton de Port-Daniel, située à l'ouest de la rivière Port-Daniel-Nord;

d) le territoire suivant faisant partie du canton de Newport, comté de Gaspé-Est:

- i. la demie sud du lot 1, rang XIII;
- ii. les lots 1 à 5 inclusivement et la demie sud du lot 6 du rang XII;
- iii. les lots 1 à 6 inclusivement du rang XI.

SECTION II RÈGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans ces réserves fauniques, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans ces réserves fauniques doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates, heures et endroits y mentionnés.

4. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans ces réserves fauniques à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

5. Une personne ne peut être en possession d'agres de pêche dans ces réserves fauniques à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

6. Une personne qui pratique la pêche dans ces réserves fauniques doit être titulaire d'un droit d'accès.

7. Nul ne peut exploiter un commerce dans ces réserves fauniques à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

8. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant ces réserves fauniques.

9. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans ces réserves fauniques.

10. Dans ces réserves fauniques, une personne doit s'abstenir:

1° d'abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;

2° de peindre ou altérer les formations naturelles telles que les roches et les rochers;

3° de jeter des déchets et débris ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

4° de détériorer ou briser les immeubles et équipements.

11. Le présent Règlement remplace le Règlement sur les réserves de chasse et de pêche de Baldwin et de Port-Daniel (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 52).

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4810

Gouvernement du Québec

Décret 849-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat et al.

- Règlement
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *c* de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 79) et modifié par les règlements adoptés par les Décrets 736-83 du 13 avril 1983 et 1382-83 du 22 juin 1983.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2, par. *a* et *c*)

1. Le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 79) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 736-83 du 13 avril 1983 et 1382-83 du 22 juin 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«2. Pour la pêche au saumon dans ces réserves fauniques, tout pêcheur doit être titulaire du permis provincial de pêche au saumon et du droit d'accès délivré par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.»

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 5 et 6.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

«7. Un pêcheur doit se conformer aux dates et aux endroits mentionnés sur le droit d'accès.»

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant:

«14. Une personne doit déposer les déchets dans les récipients ou aux endroits prévus à cette fin.»

5. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'annexe N.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 850-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Réserve faunique de l'île d'Anticosti

— Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de l'île d'Anticosti

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *c* de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

b) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique de l'île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 61) et modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982 et 800-83 du 20 avril 1983.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de l'île d'Anticosti, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de l'île d'Anticosti

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2, par. *a* et *c*)

1. Le règlement sur la réserve faunique de l'île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 61), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1418-82 du 9 juin 1982 (Suppl. p. 341), 2706-82 du 24 novembre 1982 et 800-83 du 20 avril 1983, est de nouveau modifié par l'abrogation des articles 7 et 8.

2. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«28. Tout chasseur ou tout pêcheur doit, pour fins de décompte et de pesée, exhiber ses captures ou en faire rapport au représentant du ministère au poste d'accueil.»

3. L'annexe 3 de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4810

Gouvernement du Québec

Décret 851-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Réserve faunique de l'île d'Anticosti

- Règlement
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de l'île d'Anticosti

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique de l'île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 61) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983 et 850-84 du 4 avril 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de l'île d'Anticosti, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de l'île d'Anticosti

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2)

1. Le Règlement sur la réserve faunique de l'île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 61) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1418-82 du 9 juin 1982 (suppl. p. 341), 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983 et 850-84 du 4 avril 1984 est de nouveau modifié par le remplacement des annexes 1 et 2 par les annexes ci-jointes.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(art. 1)

DESCRIPTION TECHNIQUE RÉSERVE FAUNIQUE DE L'ÎLE D'ANTICOSTI

Un territoire faisant partie de la municipalité régionale de comté de Minganie, cadastre de l'île d'Anticosti et en territoire non organisé, ayant une superficie de cinq mille cent quatorze kilomètres carrés (5 114 km²) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

1^{er} périmètre: Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne des basses eaux du détroit d'Honguedo (baie des Sarcelles) et le prolongement de la rive gauche de la Petite Rivière; de là, dans une direction générale nord-est, ledit prolongement et la rive gauche de la Petite Rivière, la rive sud-est du lac Simonne et la rive gauche de l'émissaire du lac du Quatorzième Mille jusqu'à l'intersection avec la limite sud de l'emprise de la route qui traverse l'île d'ouest en est; de là, dans des directions générales nord-ouest et ouest, la limite sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise du chemin qui va au lac Anna; de là, dans une direction générale nord-ouest, le prolongement de la limite ouest de l'emprise dudit chemin et la limite ouest de l'emprise jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 525 000 m N and 417 950 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'extrémité nord-est d'un lac situé au nord du lac Anna point dont les coordonnées sont de: 5 525 750 m N and 418 150 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 526 900 m N and 417 275 m E ce point se trouve sur la rive est d'un tributaire du lac Huit; de là, dans une direction générale nord la rive est dudit tributaire, la rive ouest du lac Huit jusqu'à son extrémité nord-ouest; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rive est de l'émissaire du lac Ferguson un point dont les coordonnées sont de: 5 529 100 m N et 416 650 m E; de là, dans une direction générale nord, la rive est dudit émissaire et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la ligne des basses eaux ordinaires du détroit de Jacques-Cartier; de là, dans des directions générales sud-ouest, sud et sud-est, la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier et du détroit d'Honguedo jusqu'au point de départ.

2^e périmètre: Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier et le prolongement de la rive gauche de la rivière Naticotec; de là, dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, ledit prolongement et la rive

gauche de la rivière Natiscotec et la rive nord des lacs que l'on rencontre jusqu'à l'extrémité ouest d'un lac dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 480 700 m N et 522 200 m E; de là, vers le sud, une droite jusqu'à l'extrémité est d'un lac intermittent dont ses coordonnées sont de: 5 478 600 m N et 521 700 m E; de là, dans des directions générales sud-ouest, sud et ouest, la rive sud-est dudit lac, la rive gauche de son émissaire et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la rive droite de la rivière aux Saumons; de là, dans une direction générale sud-ouest, la rive droite de la rivière aux Saumons jusqu'à l'intersection avec la rive droite d'un tributaire de ladite rivière point dont les coordonnées sont de: 5 476 750 m N et 516 300 m E; de là, dans des directions générales sud-est, sud, sud-ouest, est puis sud-est, la rive droite dudit tributaire et la rive nord-est d'un lac dont les coordonnées sont de: 5 469 400 m N et 518 250 m E, jusqu'à l'extrémité est dudit lac; de là, vers le sud, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 468 800 m N et 518 400 m E; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne de hauteur séparant les deux bassins versants dont les coordonnées des sommets sont identifiées par les coordonnées suivantes: 5 468 050 m N et 519 250 m E, 5 467 550 m N et 520 000 m E, 5 467 300 m N et 521 350 m E, 5 466 900 m N et 521 900 m E, 5 467 050 m N et 523 100 m E, 5 466 500 m N et 523 200 m E, jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 465 875 m N et 524 850 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 465 225 m N et 524 600 m E, ce point se trouve sur la rive droite d'un tributaire de la rivière Ferrée; de là, dans une direction générale sud-ouest, la rive droite dudit tributaire et son prolongement sur la rive droite de la rivière Ferrée, la rive droite de la rivière Ferrée et son prolongement jusqu'à la ligne des basses eaux du golfe Saint-Laurent (déroit d'Honguedo); de là, dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des basses eaux du golfe Saint-Laurent jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la rive gauche du ruisseau de la Baleine; de là, dans des directions générales nord-ouest et nord-est, ledit prolongement et la rive gauche du ruisseau de la Baleine jusqu'à l'intersection avec la rive droite d'un de ses tributaires point dont les coordonnées sont de: 5 508 640 m N et 429 250 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 509 425 m N et 433 425 m E, ce point se trouve à la pointe nord du lac du Caribou; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à la rencontre de la rive droite d'un tributaire de la rivière Sainte-Marie et de la limite sud-est de l'emprise d'un chemin qui passe à l'est du lac du Caribou et qui va au camp Sainte-Marie un point dont les coordonnées sont de: 5 509 900 m N et 435 150 m E; de là, dans des directions générales nord-est et sud-est, la limite est et sud-ouest de l'emprise

udit chemin et du chemin qui passe au sud du lac Elsie et du lac Nelson jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac aux Cailloux point dont les coordonnées sont de: 5 513 100 m N et 440 220 m E; de là, dans des directions générales sud-est et sud-ouest, la rive ouest du lac aux Cailloux, la rive gauche de la rivière aux Cailloux jusqu'à l'intersection avec la rive gauche de l'un de ses tributaires point dont les coordonnées sont de: 5 503 650 m N et 439 150 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé à la rencontre de la rive droite de la rivière à la Loutre et de la rive droite d'un de ses tributaires point dont les coordonnées sont de: 5 501 050 m N et 444 750 m E; de là, dans des directions générales est et nord-est, la rive droite de la rivière à la Loutre jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin qui traverse l'île d'est en ouest; de là, dans des directions générales sud-est, nord-est et sud-est, la limite nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à l'intersection avec la rive gauche de la rivière à l'Huile; de là, dans une direction générale nord-est, la rive gauche de la rivière à l'Huile et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.

3^e périmètre: Partant d'un point situé sur la ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent (détroit d'Honguedo) un point dont les coordonnées sont de: 5 435 800 m N et 572 550 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la rive gauche de l'émissaire du lac Orient, point dont les coordonnées sont de: 5 435 900 m N et 572 400 m E; de là, dans des directions générales nord-est et nord, la rive gauche de l'émissaire du lac Orient et la rive droite de la Petite rivière de la Loutre jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 448 700 m N et 573 700 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la pointe sud du lac du Renard un point dont les coordonnées sont de: 5 449 375 m N et 572 400 m E; de là, dans une direction générale nord et nord-est, la rive ouest du lac du Renard et la rive droite de la rivière du Renard jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 459 100 m N et 584 450 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé sur la rive gauche de l'émissaire d'un lac sans nom et dont les coordonnées sont de: 5 458 900 m N et 584 850 m E; de là, dans une direction générale nord, la rive gauche dudit émissaire jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 459 000 m N et 584 900 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'à l'intersection avec la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier (baie du Renard); de là, dans des directions générales sud-est, sud et sud-ouest, la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier et du détroit d'Honguedo jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire la réserve écologique de la Pointe Heath.

4^e périmètre: Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier et le prolongement de la rive droite d'un ruisseau (baie des Trois Ruisseaux) point dont les coordonnées sont de: 5 530 800 m N et 423 000 m E; de là, dans une direction générale sud, ledit prolongement et la rive droite dudit ruisseau jusqu'à un point situé à cent mètres (100 m) au sud d'un chemin forestier un point dont les coordonnées sont de: 5 530 650 m N et 423 050 m E; de là, dans des directions générales nord-est et sud-est, une ligne parallèle et distante de cent mètres (100 m) au sud dudit chemin forestier jusqu'à un point situé à la limite ouest d'un autre chemin forestier un point dont les coordonnées sont de: 5 529 950 m N et 427 200 m E; de là, dans une direc-

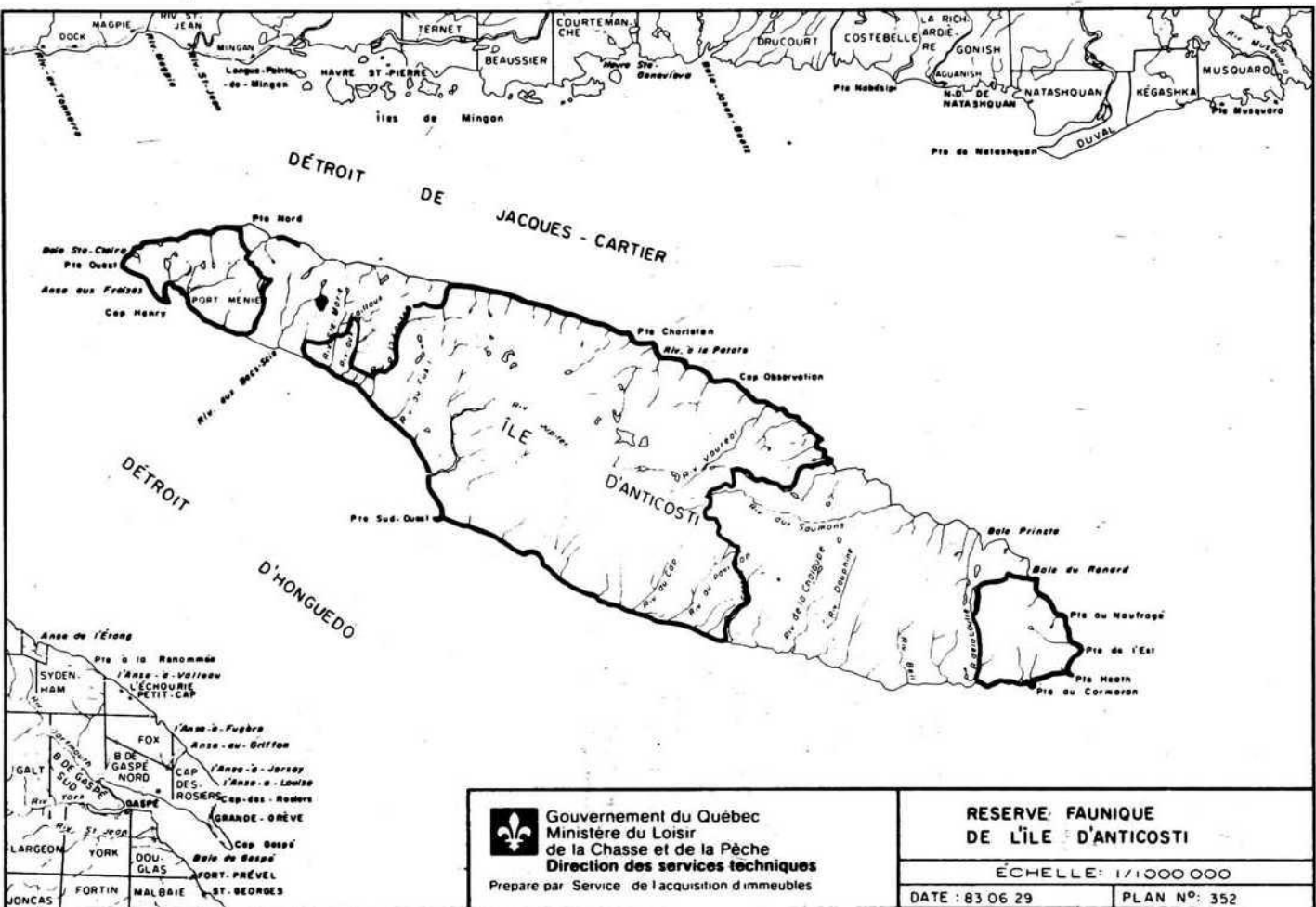
tion générale nord-est, ladite limite et son prolongement jusqu'à l'intersection de la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier (anse Caron); de là, dans des directions générales nord-ouest et sud-ouest la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.

5^e périmètre: Le lac Faure ainsi qu'une bande de terrain de cent mètres (100 m) autour dudit lac.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1/1 000 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro 352.

ANNEXE 2



Gouvernement du Québec

Décret 852-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Réserve faunique de Mastigouche

- Règlement
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe c de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 66);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2, par. c)

1. Le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 66) est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«5. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique doit être titulaire d'un droit d'accès.»

2. L'article 24 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 853-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Réserve faunique du Saint-Maurice

- Règlement
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 81) modifié par le règlement adopté par le Décret 951-83 du 11 mai 1983;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2, par. c)

1. Le Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 81), modifié par le règlement adopté par le Décret 951-83 du 11 mai 1983, est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 24.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 854-84, 4 avril 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Zones d'exploitation contrôlée

— Règlement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée adopté par le Décret 426-82 du 24 février 1982 (suppl. 370) et modifié par les règlements adoptés par les Décrets 2474-82 du 27 octobre 1982, 2016-83 du 28 septembre 1983 et 2628-83 du 14 décembre 1983;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée, adopté par le Décret 426-82 du 24 février 1982 (suppl. 370), modifié par les Décrets 2474-82 du 27 octobre 1982, 2016-83 du 28 septembre 1983 et 2628-83 du 14 décembre 1983, est de nouveau modifié par la suppression, à l'annexe 1, de la zone d'exploitation contrôlée suivante:

« Tourelle-des-Monts (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 149) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 862-84, 4 avril 1984

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales, les régies intermunicipales, l'établissement et les entreprises mentionnés en annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 de ce code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que les associations accréditées de ces services publics n'acquiescent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales, les régies intermunicipales, l'établissement, les entreprises et les associations accréditées mentionnés en annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association accréditée mentionnée en annexe soit soumise à la même obligation.

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

1° CORPORATIONS MUNICIPALES ET RÉGIES INTERMUNICIPALES

- | | |
|--|---|
| — Municipalité régionale de comté d'Arthabaska | — Syndicat des salariés de la M.R.C. d'Arthabaska (CSD) |
| — Ville de Chapais | — Syndicat des employés municipaux de la Ville de Chapais (CSN) |
| — Régie intermunicipale de la protection publique Dorion-Vaudreuil | — Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 1432-FTQ |
| — Cité de Dorval | — Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2363 (FTQ) |
| — Corporation municipale des Escoumins | — Syndicat des employés municipaux des Escoumins |
| — Ville de Fermont | — Métallurgistes unis d'Amérique (FTQ/CTC) |
| — Ville de Gagnon | — Métallurgistes Unis d'Amérique, local 5778 |
| — Corporation municipale du village de Laurier-Station | — Syndicat des salariés de la MRC de Lotbinière (CSD) |
| — Municipalité régionale de comté de Lotbinière | — Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2813 |
| — Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière Centre | — Syndicat des salariés de la M.R.C. de Lotbinière (CSD) |
| — Ville de Mont-Royal | — Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 |
| — Municipalité du village de Pointe-Calumet | — Syndicat des employés municipaux de Pointe Calumet |

4° ENTREPRISES DE TRANSPORT PAR AUTOBUS

- | | |
|---|---|
| — La Corporation municipale de transport de Sherbrooke (C.M.T.S.) | — Syndicat des salariés en Transport Spécialisé |
| | — Fraternité Canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, local 282 (3 accréditations) |

5° AUTRES

- | | |
|---|---|
| — Aqueduc Saint-Joseph de Sorel-Tracy | — Syndicat National des employés municipaux de Tracy |
| — Hydro-Québec | — Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP/FTQ) |
| — Soeurs franciscaines missionnaires de Marie | — Syndicat Canadien de la Fonction publique, local 2507 |

Gouvernement du Québec

Décret 913-84, 11 avril 1984

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., chap. S-3)

Sécurité dans les édifices publics — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives à la construction et à la solidité des édifices publics afin d'assurer la sécurité de ceux qui les habitent ou les fréquentent et aux précautions à prendre contre les incendies;

ATTENDU QUE conformément à cet article, le gouvernement a adopté le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, chap. S-3, r. 4), modifié par le règlement adopté par le Décret 2477-82 du 27 octobre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de tenir compte du remplacement du Code du bâtiment;

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics prévoit que tout règlement se rapportant à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5) est adopté sur la recommandation conjointe du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur et du ministre des Affaires sociales.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur et du ministre des Affaires sociales:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics » dont copie est annexée, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., chap. S-3, art. 39)

1. Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, chap. S-3, r. 4) modifié par le Décret 2477-82 du 27 octobre 1982 est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 par les suivants:

1) Sous réserve de l'article 3 du Règlement concernant l'application d'un Code du bâtiment adopté par le Décret 912-84 du 11 avril 1984 et du paragraphe 2 de l'article 2.1.1 du Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, chap. S-3, r. 2), le présent règlement s'applique à tout édifice construit avant le 1^{er} décembre 1976 ou dont la construction a débuté avant cette date.

Toutefois, les articles 7, 33, 36, 44 et 51 ainsi que les paragraphes e, f et g de l'article 3, le paragraphe 4 du présent article, les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18, le paragraphe 5 de l'article 24, le paragraphe 11 de l'article 32 et le paragraphe 1 de l'article 45 du présent règlement s'appliquent également à un édifice construit ou dont la construction a débuté après cette date.

Tout édifice conforme aux dispositions du Règlement concernant l'application d'un Code du bâtiment adopté par le Décret 912-84 du 11 avril 1984 ou aux dispositions du Code national de prévention des incendies 1980, édition française no (17306 F), publié par le Conseil national de recherches du Canada, est réputé conforme au présent règlement pour les matières couvertes par ces codes.

2) Dans le cas où certaines dispositions du règlement sont difficilement applicables, compte tenu de leur impact, le propriétaire peut proposer à une personne désignée par le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur des mesures compensatoires, qui pourront être acceptées par celle-ci, pour assurer la sécurité dans son édifice.

2. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

C.T. 149760, 27 mars 1984

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Emplois occasionnels et leurs titulaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 27 mars 1984, le Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires (A.M. 351-84);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 27 mars 1984.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

A.M. 351-84, 27 mars 1984

Règlement modifiant le « Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires »

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

1. Le « Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires » adopté par le ministre de la Fonction publique le 2 décembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 264-82, modifié le 17 décembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 270-82 approuvé par le C.T. 142285 du 20 décembre 1982, modifié le 8 février 1983 par l'arrêté ministériel numéro 273-83 approuvé par le C.T. 14404 du 19 avril 1983, modifié le 10 mai 1983 par l'arrêté ministériel numéro 293-83 approuvé

par le C.T. 144822 du 7 juin 1983, modifié le 25 juillet 1983 par l'arrêté ministériel numéro 309-83 approuvé par le C.T. 145965 du 16 août 1983, modifié le 15 novembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 325-83 approuvé par le C.T. 147579 du 23 novembre 1983, est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement du paragraphe c de l'article 2 par le suivant:

« c) un emploi occasionnel qui est rempli pour le remplacement d'un fonctionnaire temporaire ou permanent absent à cause d'une maladie, d'une maternité, d'un congé de paternité, d'un congé pour adoption, d'un congé pour étude, d'une libération pour affaires syndicales, d'une réduction provisoire d'une charge de travail ou pour tout autre congé sans solde accordé par un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme, peut être comblé pour la durée de cette absence. »

b) par le remplacement de l'annexe C par la suivante:

« ANNEXE C

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

(Emplois occasionnels devant être exercés durant la saison d'été, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août, dans le cadre du programme annuel d'arrosage de la tordeuse des bourgeons de l'épinette).

Emplois	Rémunération quotidienne
	84 01 01 \$
Médecin	147.73
Conducteur de camions	*
Préposé à l'équipement	*
Préposé aux communications	*
Mélangeur en charge d'une base	*
Hommes de pompes	*
Aide-entomologiste	*
Ouvrier spécialisé	*
Préposé aux mélanges	*
Chargeur de mélange	*
Nettoyeur-laveur	*
Gardien	*
Chargeur de gaz	*
Préposé aux premiers soins	*
Commis	*

1. Cette « rémunération quotidienne » est basée sur une journée de travail d'une durée moyenne de 10 heures.

*Note: La rémunération est celle prévue à la convention collective unité fonctionnaires ou ouvriers, selon le cas. »

c) par le remplacement de l'annexe I par la suivante:

« ANNEXE I

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET TOUT ORGANISME AU SENS DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

(Emplois occasionnels devant être occupés dans le cadre des stages obligatoires du Barreau)

Emploi	Rémunération (traitement) 84 01 01 \$
Stagiaire du Barreau	1 105,08/mois

1. La nomination comme employé occasionnel d'un stagiaire doit comporter, après le nom du stagiaire, la mention suivante: « stagiaire du Barreau ». »

d) par le remplacement de l'annexe J par la suivante:

« ANNEXE J

TOUS LES MINISTÈRES OU ORGANISMES

(Emplois occasionnels devant être exercés dans le cadre des programmes de cours coopératifs d'une institution d'enseignement).

A) Programme de premier cycle

a) Université de Sherbrooke (génie, informatique de gestion, mathématique-informatique, physique, économique, chimie appliquée, rédaction et recherche, enseignement professionnel).

Stage	84 01 01
1	6,63
2	7,04
3	7,85
4	8,23
5	8,61

b) Université du Québec à Trois-Rivières (récréologie).

Stage	84 01 01
1	6,63

c) i. Université du Québec à Montréal (École de technologie supérieure).

Stage 84 01 01

Apprentissage	6,63
Projet	7,85

ii. Université du Québec à Montréal (Animation et recherche culturelle).

Stage 84 01 01

1	6,63
---	------

iii. Université du Québec à Montréal (informatique de gestion).

Stage 84 01 01

1	7,04
---	------

iv. Université du Québec à Montréal (urbanisme)

Stage 84 01 01

1	8,61
---	------

d) Université Concordia (École des affaires publiques et communautaires).

Stage 84 01 01

1	7,04
---	------

e) Université Memorial de Terre-Neuve (architecture navale)

Stage 84 01 01

1	6,63
2	7,04
3	7,85
4	8,23
5	8,61
6	9,04

f) Université de Montréal (anthropologie)

Stage 84 01 01

1	7,85
---	------

B) Programme de deuxième cycle

a) Université de Sherbrooke (M.B.A., maîtrise en ingénierie, maîtrise en chimie appliquée).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	84 01 01	8,98	9,35	9,71	10,08	10,44
2	84 01 01	9,71	10,08	10,44	10,80	11,18
3	84 01 01	10,44	10,80	11,18	11,52	11,88

b) Université du Québec à Montréal (maîtrise en science de l'environnement).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	84 01 01	8,98	9,35	9,71	10,08	10,44
2	84 01 01	9,71	10,08	10,44	10,80	11,18

c) Université de Montréal (maîtrise en urbanisme).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	84 01 01	8,98	9,35	9,71	10,08	10,44

d) Université du Québec (I.N.R.S.) (maîtrise en science de l'eau).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	84 01 01	8,98	9,35	9,71	10,08	10,44

e) Université de Sherbrooke (maîtrise en environnement).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	84 01 01	9,71	10,08	10,44	10,80	11,18

f) Université Concordia (maîtrise en analyse politique et administration publique)

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	84 01 01	9,71	10,08	10,44	10,80	11,18

g) Université de Montréal (maîtrise en anthropologie)

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	84 01 01	8,98	9,35	9,71	10,08	10,44

C) Programme collégial

Collège Dawson

Date	1 ^{re} partie du stage	2 ^e partie du stage
84 01 01	6,21	6,68

1. Le stagiaire qui occupe un emploi occasionnel l'exerce dans le cadre d'un programme de cours coopératifs entre une université et un ministère ou un organisme au sein de la fonction publique en vue de réaliser un ou plusieurs stages.

2. Malgré les dispositions de l'article 2 du règlement, la durée de l'emploi pour les stages prévus aux sous-paragraphes b et c du paragraphe b et c du paragraphe A est de 8 mois.

3. La nomination d'un stagiaire doit comporter après le nom du stagiaire, les mentions suivantes:

a) occasionnel stagiaire (identification de la discipline)

b) stage (numéroté ou codifié).

4. Les taux de rémunération ci-dessus sont basés sur une semaine régulière de travail de 32½ heures au niveau universitaire et de 35 heures au niveau collégial.

5. Les heures et la journée régulière de travail sont celles de l'unité administrative où est affecté le stagiaire. Si la semaine de travail de cette unité est inférieure à 32½ heures ou à 35 heures selon le cas, la rémunération doit être corrigée proportionnellement en se basant sur le taux horaire de rémunération.

6. Au niveau universitaire, est du temps supplémentaire et rémunéré à taux horaire simple tout travail exécuté du lundi au vendredi à compter du début de la deuxième heure de travail qui suit la journée régulière de travail.

7. Au niveau collégial, est du temps supplémentaire et rémunéré à raison d'une fois et demie le traitement régulier tout travail exécuté du lundi au vendredi en plus du nombre d'heures de la semaine régulière de travail ou en dehors des heures prévues à la cédule.

Malgré le premier alinéa, le travail qu'un stagiaire doit, à l'occasion, exécuter immédiatement après la fin de sa journée régulière de travail pendant 15 minutes ou moins n'est pas du temps supplémentaire s'il s'agit d'un travail urgent ou qui exige la continuité; il en est de même si, à l'occasion, un stagiaire est requis de retarder son heure normale de repas pour exécuter ou continuer un travail urgent. »

e) par le remplacement de l'annexe K par la suivante:

« ANNEXE K

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(Emplois occasionnels devant être exercés dans le cadre du fonctionnement de l'appareil judiciaire dans les régions)

Emploi	Rémunération 84 01 01 \$
Huissier audiencier	*
Préposés à l'escorte des prévenus comparaissant devant le Tribunal de la jeunesse	66,58/jour
Préposés à la garde des prévenus et des détenus	11,23/heure

*Note: La rémunération est celle prévue à la convention collective unité fonctionnaires ou ouvriers, selon le cas. »

f) par le remplacement de l'annexe R par la suivante:

« ANNEXE R

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(Emplois occasionnels pour le ministère de la Justice, débutant le 1^{er} mai de chaque année, devant être exercés auprès des juges en chef des tribunaux judiciaires du Québec)

Emploi	Traitement
Recherchiste	84 01 01 17 447 \$/an

1. Malgré les dispositions de l'article 2 du règlement, l'emploi occasionnel de recherchiste est comblé pour une période de moins d'un an.

2. Le taux de rémunération ci-dessus est basé sur une semaine régulière de travail de 35 heures.

3. La semaine régulière de travail est d'un minimum de 35 heures. Toutefois le contrôle de l'horaire de travail est laissé à la discrétion du juge.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Avis d'approbation de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, par les présentes, conformément à l'article 226 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), que le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment, adopté par la Commission, a été approuvé, avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le 11 avril 1984, en vertu du Décret 912-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*
ROBERT SAUVÉ

Gouvernement du Québec

Décret 912-84, 11 avril 1984

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., chap. S-3)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Application d'un Code du bâtiment

CONCERNANT le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives à la construction et à la solidité des édifices publics afin d'assurer la sécurité de ceux qui les habitent ou les fréquentent et aux précautions à prendre contre les incendies;

ATTENDU QUE conformément à cet article, le gouvernement a adopté le Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, chap. S-3, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce Code du bâtiment afin de tenir compte de nouvelles conditions technologiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les mesures de sécurité contre l'incendie que doit prendre un employeur ou un maître-d'oeuvre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14° de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

ATTENDU QU'en vertu de ces dispositions, la Commission a adopté un règlement sur l'application d'un Code du bâtiment;

ATTENDU QUE conformément à l'article 224 de cette loi, ce règlement de la Commission a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 1983 avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 226 de cette loi, un règlement de la Commission entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif;

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics prévoit que tout règlement se rapportant à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5) est adopté sur la recommandation conjointe du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur et du ministre des Affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, du ministre des Affaires sociales et du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE le « Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment », ci-annexé, soit adopté;

QUE le « Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment », adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, 1^{er} al., par. 8^o et 14^o)

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., chap. S-3, art. 39)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« bâtiment »: toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« code »: le Code national du bâtiment 1980, édition française n° (17303 F) publiée par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications et errata de janvier 1983 et les modifications de janvier 1984.

SECTION II APPLICATION

2. Un bâtiment ou une partie de bâtiment dont la construction a débuté après le 25 mai 1984 doit être conforme aux dispositions du code telles que modifiées par la section III du présent règlement.

3. Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment construit avant le 25 mai 1984 subit, après cette date, une transformation ou une addition, les dispositions du code, telles que modifiées par la section III du présent règlement, s'appliquent à ce bâtiment ou à cette partie du bâtiment.

Dans les cas visés au premier alinéa, si certaines dispositions du code sont difficilement applicables, compte tenu de leur impact, le propriétaire peut proposer à une personne désignée par le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur des mesures compensatoires, qui pourront être acceptées par celui-ci, pour assurer la sécurité dans son bâtiment.

4. Malgré les articles 2 et 3, un bâtiment ou une partie de bâtiment peut être construit ou être l'objet d'une transformation ou d'une addition au sens de l'article 3 selon le Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, chap. S-3, r. 2) lorsque:

1° dans le cas d'un bâtiment constituant un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3):

a) les plans et devis des travaux sont soumis conformément à l'article 4 de cette loi avant le 25 novembre 1984;

b) les travaux débutent dans les douze mois suivant la signification de l'acceptation de ces plans et devis;

2° dans le cas des autres bâtiments, les travaux débutent avant le 25 mai 1985.

5. Un bâtiment ou une partie de bâtiment de construction combustible visé à l'article 3 est réputé conforme aux dispositions du code qui exige une construction incombustible s'il est pourvu d'un réseau détecteur et avertisseur d'incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4 du code et d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau conforme aux dispositions des articles 3.2.5.5 et 3.2.5.7 du code.

6. Le propriétaire d'un bâtiment constituant un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3) doit aviser par écrit un inspecteur chargé de l'application de cette loi:

1° de la date du début et de la fin des travaux de construction, de démolition partielle, de modification ou de relocalisation d'un bâtiment;

2° de la date d'occupation partielle du bâtiment lorsque cette occupation se fait par étape avant que tous les travaux de construction ne soient terminés;

3° du changement de destination du bâtiment;

4° de son changement d'adresse ou du transfert de propriété du bâtiment.

L'avis doit être transmis, dans un cas prévu aux paragraphes 1° à 3°, avant l'événement qui y est visé et, dans un cas prévu au paragraphe 4°, dans les trente jours suivant l'événement qui y est visé.

7. La conception et la construction d'un métro de surface ou souterrain doivent répondre aux exigences de la norme « Fixed Guideway Transit Systems » National Fire Protection Association 130-1983, publiée par cet organisme.

SECTION III

MODIFICATIONS AU CODE

8. Une référence dans le code, à la norme Code canadien de l'électricité, première partie, ACNOR C22.1-1982 est, aux fins du présent règlement, une référence au Code canadien de l'électricité (première partie) et modifications du Québec adopté par le Décret 433-82 du 24 février 1982 et à toutes dispositions ultérieures le modifiant.

9. Aux fins du présent règlement, le code est modifié:

1° par le remplacement de la définition d'« Autorité compétente », apparaissant à la sous-section 1.3.2 par la suivante:

« Autorité compétente »: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1) ou un inspecteur chargé de l'application de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3).;

2° par l'addition, au groupe C du tableau 3.1.2.A, dans la colonne intitulée « Exemples », après les mots « Pensions de tous genres », des mots « Résidences pour personnes âgées »;

3° par l'addition dans le paragraphe 2 de l'article 3.1.4.5 après l'alinéa i, de l'alinéa suivant:

« j) au bois de construction d'une fausse toiture sur une dalle de béton d'au moins 50 mm d'épaisseur, ayant le degré de résistance au feu prévu pour le toit aux articles 3.2.2.9 à 3.2.2.52 pourvu que:

1) le bâtiment n'excède pas une hauteur de 18 m mesurée entre le niveau moyen du sol et le niveau du plancher du dernier étage;

2) l'espace compris entre cette dalle et la fausse toiture n'ait pas plus de 1 m de hauteur, qu'il soit divisé en compartiments dont la superficie n'excède pas 500 m², sans qu'aucune dimension n'excède 45 m, par des séparations coupe-feu en maçonnerie ou en béton possédant le même degré de résistance au feu que la dalle;

3) tout conduit, puits ou cage d'escalier, à l'exception des conduits de plomberie en matériaux incombustibles traversant cet espace, soit isolé sur sa pleine

hauteur par des éléments en maçonnerie ou du béton possédant le même degré de résistance au feu que la dalle du toit;

4) toute ouverture dans la dalle donnant accès à l'espace situé au-dessus de cette dalle soit protégée par un dispositif d'obturation dont le degré pare-flammes est conforme au tableau 3.1.6.A;

5) toute corniche ou projection hors du mur au niveau du toit soit en matériau incombustible. »;

4° par l'addition, dans le tableau 3.1.14A:

a) dans la colonne intitulée « Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher » à la fin de l'énumération des établissements de réunions, des établissements suivants: bibliothèques, musées, patinoires;

b) dans la colonne intitulée « Surface par personne en m² » vis-à-vis les mots bibliothèques, musées et patinoires, du chiffre 1.4;

5° par le remplacement à l'article 3.2.7.2, du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) Lorsqu'un ou plusieurs ascenseurs desservent un garage de stationnement dans un bâtiment ouvert au public, un ascenseur doit être accessible aux handicapés physiques à partir d'un des niveaux de stationnement. L'accessibilité devra être signalée au moyen du symbole international d'accessibilité aux handicapés reproduit à l'article 3.1.4 de l'annexe B de « Normes de construction pour les handicapés 1980 » édition française n° (17669 F) publiée par le Conseil national de recherches du Canada. »;

6° par l'insertion, après l'article 3.2.7.3 des articles suivants:

« 3.2.7.4 Un bâtiment ouvert au public du groupe A spécifié au tableau 3.1.2.A du code, muni de sièges fixes, doit avoir au moins un nombre d'espaces accessibles aux personnes en chaise roulante conforme aux exigences du tableau 3.2.7.A suivant:

Tableau 3.2.7.A

Nombre total de sièges de l'aire ou du local	Nombre minimal d'espaces requis pour les chaises roulantes dans les bâtiments autres que les institutions d'enseignements	Nombre minimal d'espaces requis pour les chaises roulantes dans les institutions d'enseignement
0 - 50	1	2
51 - 100	2	4
101 - 500	2 + 1 par 100 ou fraction de 100 sièges additionnels	4 + 2 par 100 ou fraction de 100 sièges additionnels
501 et plus	6 + 1 par 400 ou fraction de 400 sièges additionnels jusqu'à concurrence de 21 espaces	12 + 2 par 400 ou fraction de 400 sièges additionnels jusqu'à concurrence de 21 espaces

3.2.7.5 Chaque espace exigé à l'article 3.2.7.4 doit avoir une superficie d'au moins 1 m² et être situé après des issues. »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 3.3.1.4 par le suivant:

c) Sauf pour une salle de tir où le nombre de personnes admissibles est inférieur à 10 ou un logement, lorsque la surface de la pièce ou de la suite, ou la distance entre un point quelconque de la pièce ou de la suite et la porte la plus proche donnant sur un corridor commun, un corridor à l'usage du public, un corridor desservant des salles de classe ou des chambres de malades ou un corridor donnant directement sur une issue est supérieur aux valeurs indiquées au tableau 3.3.1.A. »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 9 de l'article 3.3.2.5 par le suivant:

« *e*) Les marches aient un giron de 230 mm sans compter le nez, une profondeur d'au moins 250 mm et soient munies d'une bande ou d'un fini antidérapant »;

9° par le remplacement des sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 3.3.5.2 par les suivants:

« *c*) du verre dans un châssis de bois;

d) du bois massif d'au moins 38 mm d'épaisseur, ou »;

10° par l'addition, dans le paragraphe 2 de l'article 3.3.5.2 du sous-paragraphe suivant:

« *e*) une combinaison de ces matériaux. »;

11° par le remplacement des sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 3.3.6.2 par les suivants:

« *c*) du verre dans un châssis de bois;

d) du bois massif d'au moins 38 mm d'épaisseur, ou »;

12° par l'addition, dans le paragraphe 2 de l'article 3.3.6.2 du sous-paragraphe suivant:

« *e*) une combinaison de ces matériaux. »;

13° par l'addition, après l'article 3.3.7.10 de l'article suivant:

« **3.3.7.11** Une toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être conforme aux dispositions de la section 2.13 du Code national de prévention des incendies 1980, publié par le Conseil national de recherches par l'entremise du Comité associé du Code national de prévention des incendies. »;

14° par le remplacement de la sous-section 3.5.5 par la suivante:

« § **3.5.5** *Ascenseurs, plate-formes élévatrices pour fauteuils roulants, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants*

3.5.5.1

1) Un ascenseur, plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, monte-charge, petit monte-charge, escalier roulant et tapis roulant doivent être conformes au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants (R.R.Q., 1981, chap. S-3, r. 1) et à toute disposition ultérieure le modifiant.

2) Un ascenseur situé dans un bâtiment visé par la sous-section 3.2.6 doit être conforme aux dispositions des articles 3.2.6.3 et 3.2.6.4. »;

15° par le remplacement à l'article 4.1.1.2, du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) Le concepteur doit, dans les cas prévus à la Loi sur les architectes (L.R.Q., chap. A-21), être architecte et dans les cas prévus à la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chap. I-9), être ingénieur. »;

16° par le remplacement de l'article 4.1.6.6 par le suivant:

« **4.1.6.6** Une toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être construite conformément aux dispositions du document intitulée: « Hélistation et héliplate-forme, critères de conception » n° TP 2586 F publié en avril 1980 par Transport Canada. »;

17° par le remplacement de l'article 7.1.2.1 par le suivant:

« **7.1.2.1** Une installation de plomberie doit être effectuée conformément au Code de plomberie (R.R.Q., 1981, chap. I-12.1, r. 1) et à toute disposition ultérieure le modifiant. »;

18° par le fait que la partie 9, intitulée « Mesures de sécurité sur les chantiers de construction » ne s'applique pas.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10. Sous réserve de l'article 4, le présent règlement remplace, pour les bâtiments visés dans les articles 2 et 3 du présent règlement, le Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, chap. S-3, r. 2).

11. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., chap. A-25)

Groupement des assureurs automobiles

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chap. A-25) a été sanctionnée le 22 décembre 1977;

CONSIDÉRANT QU'une Corporation des assureurs agréés est créée par cette loi;

CONSIDÉRANT QUE cette Corporation est maintenant désignée Groupement des assureurs automobiles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 173 de la loi prévoit que le Groupement doit établir une Convention d'indemnisation directe;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 174 et 175, cette Convention doit lier tout assureur agréé ou toute autre personne visé(e) par la loi, à la condition que la Convention ait reçu l'assentiment des assureurs agréés qui perçoivent au moins cinquante pour cent des primes brutes directes perçues pour l'assurance automobile du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette Convention ayant reçu l'assentiment requis des assureurs agréés et ayant été publiée à la *Gazette officielle du Québec* est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1978;

CONSIDÉRANT QUE des modifications s'étant avérées nécessaires, ces modifications ont reçu le 14 mars 1984 l'assentiment requis des assureurs agréés.

EN CONSÉQUENCE, avis est par les présentes donné que la Convention d'indemnisation directe, telle que modifiée, dont le texte est reproduit dans le présent numéro de la *Gazette officielle*, entrera en vigueur le 1^{er} juin 1984, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur l'assurance automobile, soit plus de trente (30) jours après publication du présent préavis.

Groupement des assureurs automobiles

Le président,

PAUL H. BROCHU

Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., chap. A-25, art. 116 et 173)

(4^e édition)
(1^{er} juin 1984)

PRÉAMBULE

La présente Convention a été établie par le Groupement des assureurs automobiles conformément à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile et donne suite à l'article 116 qui prévoit ce qui suit:

« Le recours du propriétaire en raison du dommage subi par son automobile ne peut être exercé que contre l'assureur avec lequel il a contracté l'assurance visée dans l'article 84, dans la mesure où la Convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique.

Toutefois, le propriétaire peut, s'il n'est pas satisfait du règlement effectué suivant la Convention, exercer ce recours contre l'assureur suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas. »

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans la présente Convention, et sauf dispositions contraires, on entend par:

« dommages »:

- a) Les dommages subis par un véhicule assuré;
- b) La perte résultant de l'immobilisation du véhicule;
- c) La perte ou l'endommagement de biens transportés;

« collision »:

- a) Le choc de deux ou plusieurs véhicules ou parties de véhicule détachées indépendamment de la volonté de l'assuré;
- b) Le choc d'un véhicule et le chargement se trouvant à bord d'un autre véhicule, en tombant ou en étant tombé;
- c) Le choc causé par le cisaillement de deux ou plusieurs véhicules attelés l'un à l'autre;

« Loi »: la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chap. A-25).

« véhicule »: tout véhicule répondant à la définition d'automobile au sens de l'article 1.3 de la Loi.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

Parties liées

2. Sont soumis à l'application de la Convention d'indemnisation directe:

a) Tous les assureurs agréés, toutes les personnes visées par l'article 175 ainsi que tous ceux y ayant volontairement adhéré, à l'exclusion des assureurs des propriétaires de véhicules exemptés de l'obligation de l'article 84 (réf. 196c) même si ces derniers sont assurés en Responsabilité Civile;

b) Les assureurs des commerçants de véhicules routiers visés par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) relativement aux véhicules leur appartenant, que ceux-ci circulent ou non sur le chemin public;

Accidents visés

3. La présente Convention s'applique aux collisions survenant au Québec entre au moins deux véhicules ou un véhicule et le chargement d'un autre véhicule et dont les propriétaires sont identifiés.

Sont cependant exclues les collisions impliquant des véhicules appartenant au même propriétaire ou impliquant un conducteur heurtant son propre véhicule.

CHAPITRE III PRINCIPES D'INDEMNISATION

4. L'assureur indemnise son propre assuré dans la mesure de la responsabilité des conducteurs des autres véhicules au lieu et place de ces derniers, sous réserve des dispositions suivantes:

1° La responsabilité des conducteurs est déterminée d'après le Barème de responsabilité en annexe;

2° Sont considérés comme conducteurs d'autres véhicules lorsqu'ils conduisent des véhicules confiés:

a) Les garagistes quels qu'ils soient y compris les garagistes visés par la Loi et leurs préposés;

b) Les exploitants de parcs de stationnement et leurs préposés;

c) Les commerçants de véhicules routiers visés par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) et leurs préposés.

À l'alinéa 2 ci-dessus, l'assureur R.C. indemnise son assuré à 100 % lorsque celui-ci n'exerce aucun contrôle sur son véhicule et que l'accident ne résulte ni de l'état ni de l'arrimage du véhicule. Il en est de même lorsque le véhicule de l'assuré est remorqué par un tiers.

PAIEMENTS (ASSURANCE R.C. ET ASSURANCE COLLISION)

5. Lorsque l'assuré possède à la fois une assurance R.C. et une assurance Collision, les règles suivantes s'appliquent:

1° Si les deux assurances ont été accordées par le même assureur, celui-ci indemnise d'abord son assuré conformément à ses obligations contractuelles et applique ensuite la Convention d'indemnisation directe pour la franchise, la perte résultant de l'immobilisation du véhicule, et les biens transportés;

2° Lorsque les garanties sont accordées par des assureurs différents:

a) l'assureur Collision couvre les dommages subis par le véhicule assuré par lui;

b) l'assureur R.C. couvre les autres dommages et rembourse à l'assureur Collision les sommes payables par lui en fonction de la responsabilité du tiers au titre du Barème en annexe.

LIMITATIONS

6. a) Biens transportés

L'assuré n'a de recours contre son assureur qu'à concurrence de 1 000 dollars par véhicule en ce qui concerne les biens transportés appartenant à l'assuré désigné ou au conducteur. Cette indemnité est due en priorité à l'assuré désigné.

b) Perte résultant de l'immobilisation du véhicule

La demande pour l'indemnisation de la perte résultant de l'immobilisation du véhicule doit être admissible en droit commun et se limiter aux frais obligatoirement engagés, pièces justificatives à l'appui.

FRANCHISES

7. La franchise R.C. ne saurait s'appliquer aux dommages couverts par la Convention.

La franchise Collision payable par l'assuré est égale à la proportion des dommages subis par son véhicule et dont il est responsable par rapport au total des dommages subis par son véhicule, multipliée par la franchise.

TOTAL DES POURCENTAGES

8. Dans un accident où chaque manoeuvre effectuée par les automobilistes, prise isolément, entraîne l'application de pourcentage de responsabilité dont le total dépasse 100 %, les proportions données dans le Barème en annexe doivent être réduites en conséquence.

ENSEMBLE DE VÉHICULES

9. Sauf dans le cas de ceux dont les propriétaires sont exemptés de l'obligation prévue à l'article 84 de la Loi, dans les cas d'accidents causés par des véhicules réunis en un seul ensemble, ces véhicules sont considérés séparément en ce qui concerne les obligations de leurs assureurs respectifs au titre de la Convention.

EXPERTISE

10. L'expertise des dommages est à la charge de l'assureur Collision, ou, en l'absence d'assureur Collision, de l'assureur R.C.

CHAPITRE IV SUBROGATION

11. Jusqu'à concurrence des règlements effectués par eux suivant la Convention, les assureurs R.C. sont subrogés dans les droits de leurs assurés contre les tiers responsables, que le tiers soit assuré ou non.

Les assureurs renoncent cependant à l'exercice de cette subrogation les uns contre les autres, sauf dans le cas:

1° De règlement effectué avec les propriétaires de véhicules confiés:

a) à des garagistes quels qu'ils soient y compris le garagiste visé par la Loi ou à leurs préposés;

b) à des exploitants de parcs de stationnement ou à leurs préposés;

c) à des commerçants de véhicules routiers visés par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) ou à leurs préposés;

2° De règlement effectué avec les propriétaires de véhicules remorqués;

3° De règlement effectué avec les propriétaires de véhicules exemptés de l'obligation prévue par l'article 84 de la Loi, même si lesdits propriétaires sont assurés en responsabilité civile;

Dans les cas 1 et 2, le droit de subrogation s'exerce contre l'assureur des conducteurs du véhicule confié ou du tracteur seulement.

CHAPITRE V ARBITRAGE

12. Tout différend surgissant entre les parties liées par la Convention et naissant de celle-ci doit être soumis au Conseil d'arbitrage du Groupement des assureurs automobiles.

Le Conseil d'arbitrage est formé de sept membres désignés annuellement par le conseil d'administration du Groupement des assureurs automobiles qui en nomme le président et les deux vice-présidents. Ce conseil doit se réunir dans les trente jours de la réception d'une demande écrite d'arbitrage.

Le quorum du Conseil d'arbitrage est fixé à trois membres dont le président ou l'un des vice-présidents, dont la voix est prépondérante.

La décision du Conseil d'arbitrage est sans appel.

CHAPITRE VI PRISE D'EFFET

13. La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} juin 1984 et s'applique aux accidents survenus à partir de cette date.

ANNEXE

BARÈME DE RESPONSABILITÉ

BARÈME

1. La responsabilité des conducteurs est établie suivant le Barème. Toute reconnaissance de responsabilité et tout accord préalable à ce sujet sont non avenus.

Les cas non prévus dans le Barème et répondant aux critères d'application de la Convention sont traités selon les règles du droit commun.

NOTE LIMINAIRE

2. Pour l'établissement des faits en application du Barème et sauf disposition contraire du Barème, il ne sera tenu compte ni du point d'impact sur les véhicules, ni des circonstances ci-après:

— le mouvement des piétons;

— la vitesse;

— les conditions atmosphériques;

— la visibilité;

— l'état de la chaussée;

— la présence ou l'absence de signaux lumineux, sonores ou manuels;

— la présence ou l'absence sur la chaussée de lignes de signalisation continues ou discontinues.

3. Définitions

On entend par:

« axe médian »:

— la ligne continue simple ou double ou la ligne pointillée au centre de la chaussée;

— le milieu de la chaussée ou de la partie de la chaussée laissée disponible par une file de véhicules en stationnement, par un amas de neige ou par tout autre objet faisant entrave à la circulation sur une partie prolongée de la chaussée, pour autant que la partie de la chaussée laissée libre permette aisément la circulation dans les deux sens.

« carambolage »: une série de chocs entre plusieurs véhicules circulant dans des files ou sur des voies différentes;

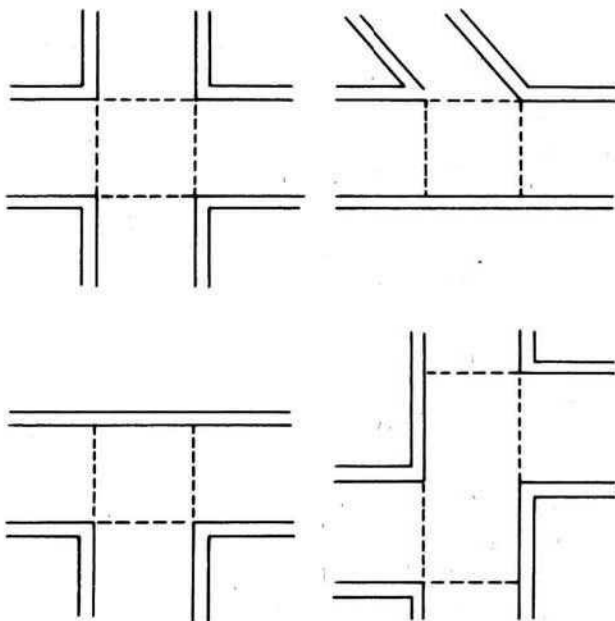
« carrefour »: le lieu où se coupent plusieurs chemins publics, rues, avenues et boulevards, y compris les voies de circulation sur les terrains de stationnement, à l'exception des ruelles (les pointillés du schéma délimitant ledit carrefour);

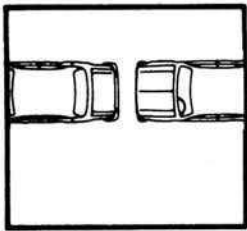
« changement de file »: toute manoeuvre par laquelle un véhicule quitte sa file pour prendre celle de l'autre véhicule;

« chaussée »: la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules routiers (art. 1, Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. 24.1);

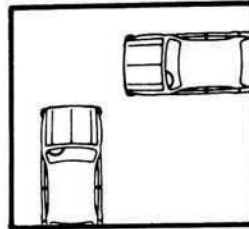
« collision en chaîne »: une série de chocs entre trois véhicules ou plus, placés l'un derrière l'autre et circulant dans une même file, entrant en collisions successives;

« file de véhicules »: une succession de véhicules (deux ou plus) placés l'un derrière l'autre. Sont réputés dans la même file les véhicules se trouvant même partiellement dans le prolongement l'un de l'autre.

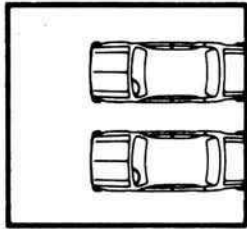


BARÈME DE RESPONSABILITÉ

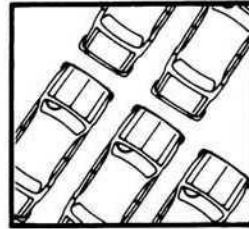
Véhicules en circulation
dans le même sens sur la
même chaussée
(Cas 1 à 3)



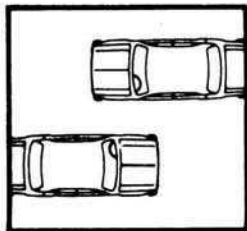
Véhicules provenant de
chaussées différentes, leurs
directions devant se couper
ou se rejoindre
(Cas 10)



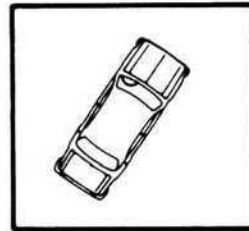
Véhicules en circulation
dans le même sens sur deux
files différentes
(Cas 4 à 7)



Véhicules en stationnement
(Cas 11 et 12)

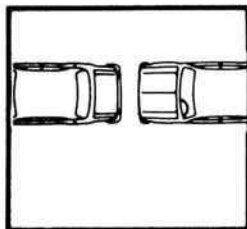


Véhicules en circulation en
sens contraires
(Cas 8 et 9)

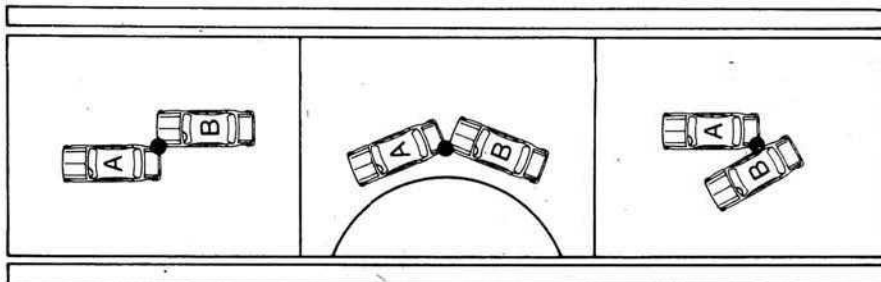


Cas spéciaux A
(Cas 13 à 15)

Cas spéciaux B
(Cas 16 à 22)



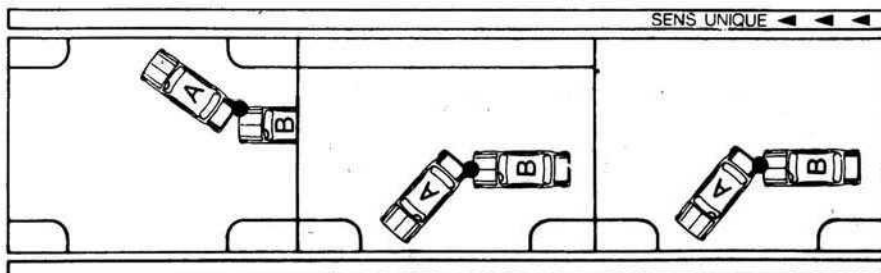
**VÉHICULES EN CIRCULATION DANS LE MÊME SENS SUR LA MÊME
CHAUSSEE**
(Cas 1 à 3)

1**Véhicules A et B sur une même file
(A est heurté à l'arrière)****Part de responsabilité**

A	B
0	1

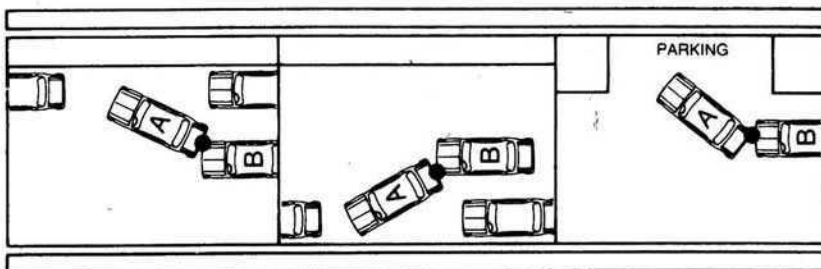
La responsabilité de B qui heurte à l'arrière A qui le précède est retenue en totalité car il n'a pas pu rester maître de son véhicule.

Lorsque le véhicule A effectue une manoeuvre de recul, la Convention trouve son application dans le CAS SPÉCIAL B 17.

2**Véhicule A tournant dans une chaussée latérale ou une entrée****Part de responsabilité**

A	B
0	1

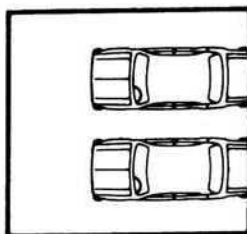
Le cas 2 s'applique lorsque A tourne pour emprunter une chaussée latérale ou une entrée à droite ou à gauche. A, heurté à l'arrière, ne supporte aucune part de responsabilité.

3**Véhicule A prenant un stationnement en marche avant ou s'engageant dans une aire de stationnement****Part de responsabilité**

A	B
0	1

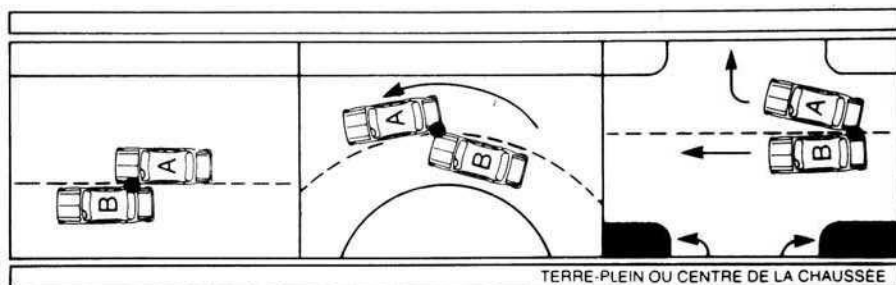
Le cas 3 s'applique lorsque le véhicule A prend un stationnement en marche avant sur la droite ou sur la gauche de la chaussée ou s'engage à droite ou à gauche dans une aire de stationnement.

VÉHICULES A ET B SUR DEUX FILES DIFFÉRENTES (Cas 4 à 7)



4

Véhicules A et B en mouvement et ne changeant pas de file



Part de responsabilité

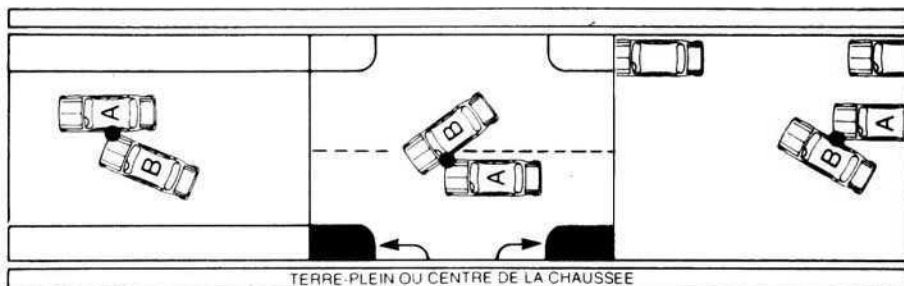
A	B
$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$

Ce cas doit toujours être appliqué lorsque les deux véhicules circulant dans deux files différentes se heurtent latéralement sans changement de file.

Il s'applique notamment en cas de dépassement sans changement de file, ou de rétrécissement de la chaussée, sauf lorsque l'un des véhicules ne respecte pas un panneau d'interdiction de dépasser ou une ligne continue. Dans cette dernière hypothèse, on appliquera à l'encontre du conducteur de ce véhicule le CAS SPÉCIAL 13.

5

Véhicule B changeant de file, y compris en vue d'un virage à gauche ou à droite

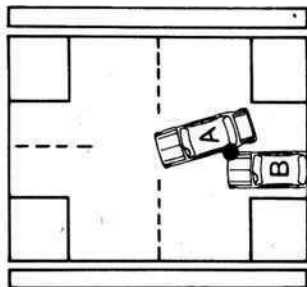


Part de responsabilité

A	B
0	1

Ce cas s'applique lorsque B change de file pour quelque raison que ce soit, par exemple en vue d'un virage à gauche ou à droite, pour emprunter une voie latérale, pour prendre un stationnement en marche avant ou pour s'engager dans une aire de stationnement.

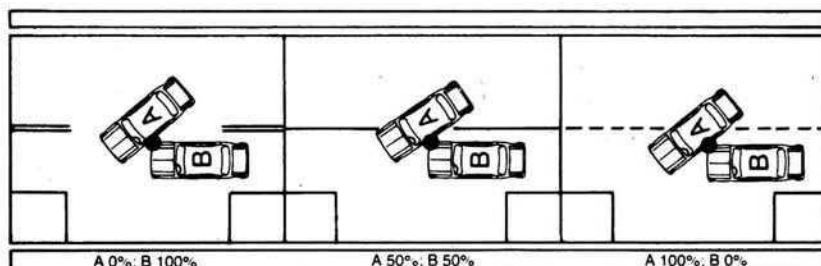
À l'intérieur d'une cité ou d'une ville, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un autobus dont le conducteur actionne les feux indicateurs de changement de direction en vue de réintégrer la voie où il circulait avant de s'immobiliser. Réf. art. 384, 385, Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1, application dans le CAS SPÉCIAL 13 h).

DÉPASSEMENT DANS UNE INTERSECTION**Part de responsabilité**

A	B
0	1

Est responsable en totalité le conducteur du véhicule B dépassant l'axe médian dans une intersection lorsque le véhicule A effectue un virage à gauche.

6

Virage à gauche dans une entrée

La responsabilité est indiquée dans les vignettes.

Vignette 1

Ce cas s'applique lorsque A effectue un virage à gauche à l'endroit prévu à cette fin dans une entrée alors que B effectue un dépassement malgré la ligne simple ou double continue le lui interdisant.

Vignette 2

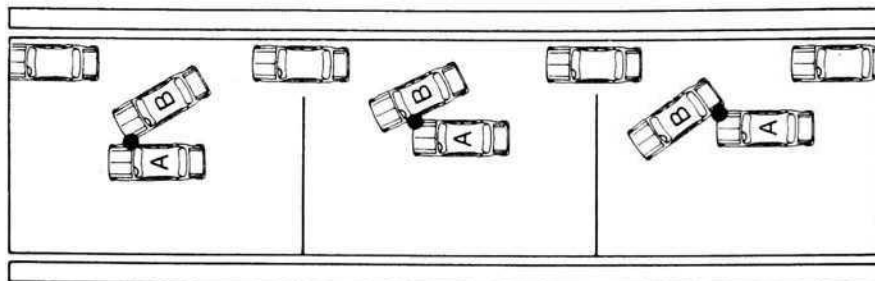
Ce cas s'applique lorsque A effectue un virage à gauche dans une entrée en coupant une ou deux lignes continues et que B effectue un dépassement.

Vignette 3

Ce cas s'applique lorsque A effectue un virage à gauche dans une entrée sur une chaussée sans axe médian matérialisé ou en coupant une ligne pointillée, alors que B effectue au même moment un dépassement.

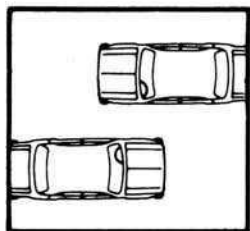
Note: Voir aussi cas 22.

7

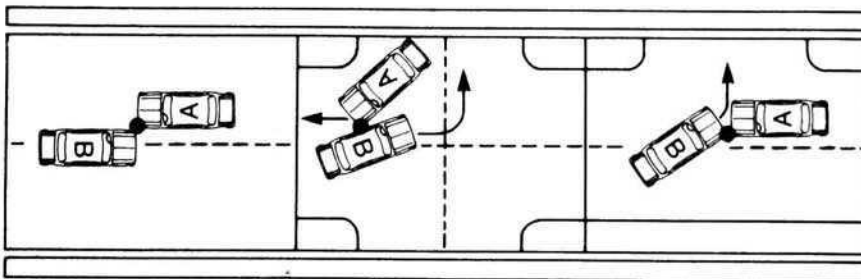
Véhicule B quittant un stationnement**Part de responsabilité**

A	B
0	1

Le véhicule B quitte un stationnement et est la cause déterminante de l'accident.


VÉHICULES EN CIRCULATION EN SENS CONTRAIRES
 (Cas 8 et 9)

8

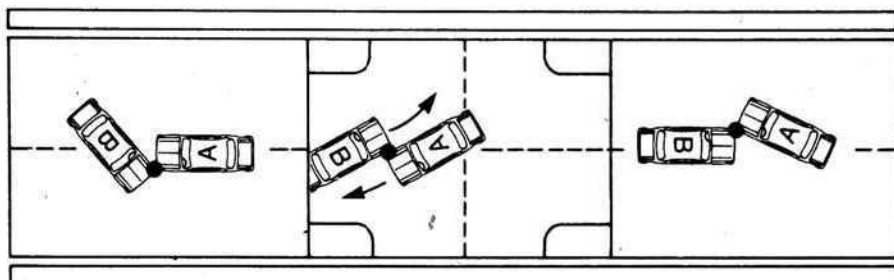
Véhicule B chevauchant ou dépassant complètement l'axe médian, même pour emprunter une chaussée à gauche
**Part de responsabilité**

A	B
0	1

Véhicule A circulant dans sa voie de marche

9

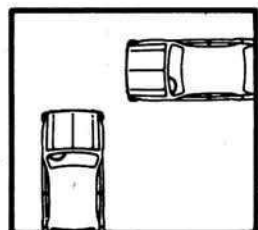
Véhicules A et B chevauchant l'un et l'autre l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée



Part de responsabilité

A	B
1/2	1/2

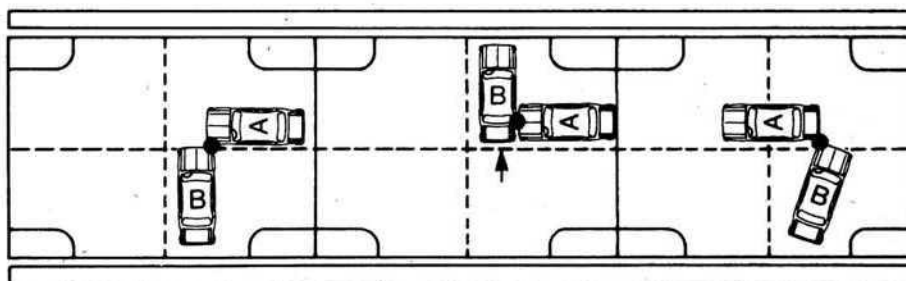
Ce cas doit toujours être appliqué lorsque la circulation à gauche de l'un ou l'autre des véhicules n'est pas prouvée. Le simple dérapage d'un véhicule ne saurait, à défaut d'autres précisions, prouver à lui seul que le véhicule chevauchait l'axe médian.



VÉHICULES PROVENANT DE CHAUSSEES DIFFÉRENTES, LEURS DIRECTIONS DEVANT SE COUPER OU SE REJOINDRE
(Cas 10)

10

Véhicule A prioritaire et circulant dans sa voie de marche

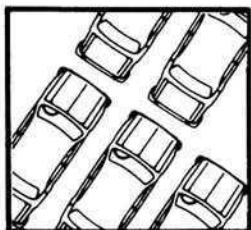


Part de responsabilité

A	B
0	1

Pour les accidents se produisant dans un carrefour sans signalisation opérationnelle, le véhicule A bénéficie de la priorité à droite s'il circule dans sa voie de marche; B supporte alors la totalité de la responsabilité.

Pour les accidents survenant aux intersections munies de signaux opérationnels, voir CAS SPÉCIAUX 13, 14 et 15.

**VÉHICULES EN STATIONNEMENT**
(Cas 11 et 12)**11**

Véhicule X en stationnement
(sauf circonstances prévues au cas 12)

Part de
responsabilité

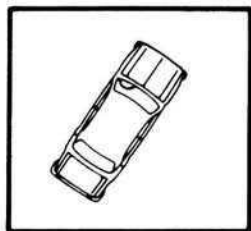
X	Y
0	1

12

Véhicule X en stationnement illégal hors agglomération et sans feux la nuit

Part de
responsabilité

X	Y
$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$



CAS SPÉCIAUX A
(Cas 13 à 15)

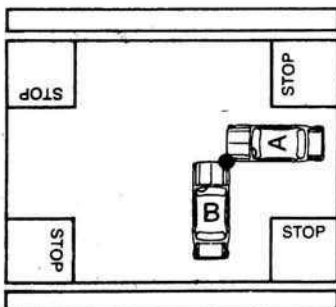
CAS SPÉCIAUX B
(Cas 16 à 22)

13**Véhicule Y négligeant ou quittant:**

	Responsabilité	
	X	Y
a) un signal d'un agent de la circulation	0	1
b) un stop, un signal « cédez » ou toute autre signalisation assimilable, notamment: balise, signalisation au sol, feu rouge clignotant	0	1
c) un feu de signalisation tricolore (faute de preuve, la responsabilité est partagée par moitié)	0	1
d) un panneau de sens interdit (sens unique)	0	1
e) un panneau d'interdiction de dépasser à gauche ou à droite	0	1
f) un panneau d'interdiction de tourner à gauche ou à droite	0	1
g) une ligne continue	0	1
h) un feu indicateur de changement de direction d'un autobus conformément aux articles 384-385 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1)	0	1

14
Véhicule Y tournant à une flèche verte (non clignotante)
Véhicule X passant au feu vert

Part de responsabilité	
X	Y
0	1

15
En cas d'accident survenant à une intersection munie de signaux stop à chaque coin, la règle de la priorité à droite s'applique


Part de responsabilité	
A	B
0	1

Sauf s'il est prouvé:

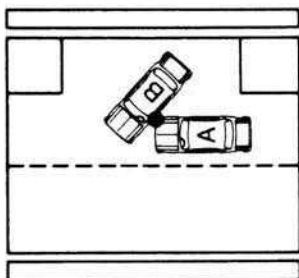
- que le conducteur A n'a pas respecté le signal stop, auquel cas il sera tenu entièrement responsable;
- que les conducteurs A et B n'ont pas respecté le signal stop, auquel cas la responsabilité sera partagée à raison de la moitié pour chacun.

CAS SPÉCIAUX B (Cas 16 à 22)

16

Responsabilité

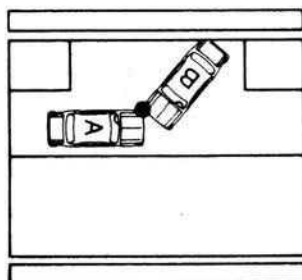
Véhicule B sortant d'une aire de stationnement, d'une ruelle ou d'un lieu non ouvert à la circulation publique — Aucune signalisation n'est indiquée et le véhicule A circule dans sa voie de marche



Part de responsabilité

A	B
0	1

Toutefois, si le véhicule A circulant en sens inverse chevauche une ligne continue ou la dépasse, le règlement est effectué sur la base du partage des responsabilités par moitié, compte tenu des fautes respectives de chacun



Part de responsabilité

A	B
$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$

17

Véhicule Y circulant en marche arrière ou effectuant un demi-tour

Part de responsabilité

X	Y
0	1

18**Intersection de deux ruelles sans signalisation****Part de
responsabilité**

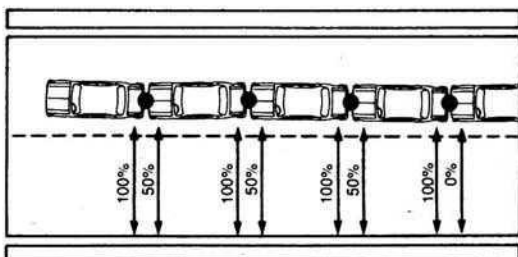
X	Y
0	1

Véhicule Y n'ayant pas respecté la priorité à droite.

19**Ouverture d'une portière du véhicule Y****Part de
responsabilité**

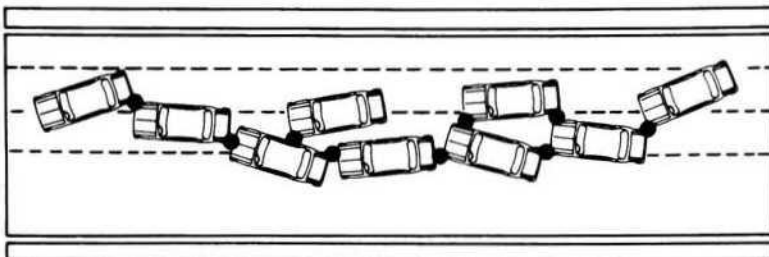
X	Y
0	1

Ce cas s'applique que la portière soit en mouvement ou que ce mouvement vienne de s'achever.

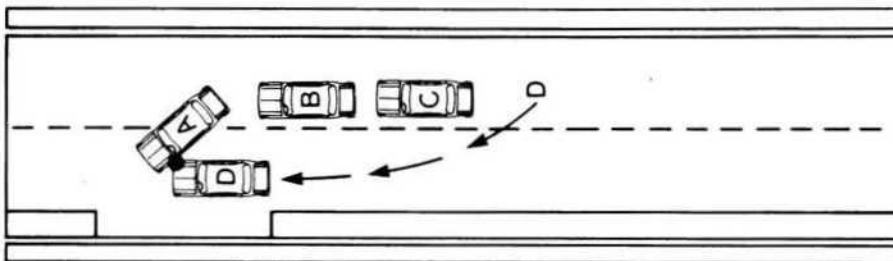
20**Collision en chaîne**

Dans toute collision en chaîne, le propriétaire du premier véhicule n'ayant eu au préalable aucun contact avec un autre véhicule ou objet est indemnisé pour la totalité de ses dommages.

Tous les autres sont indemnisés à raison de 50 % à l'avant et de 100 % à l'arrière, sans recherche de responsabilité et à l'exception du dernier qui ne reçoit rien.

21**Carambolage**

Dans tous les cas de carambolage où la responsabilité ne peut être déterminée, l'indemnité payable est arrêtée à raison de 50 % pour chacun.

22**Dans le cas de virage à gauche dans une entrée (véhicules arrêtés)****Part de responsabilité**

A	D
$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$

Ce cas d'applique lorsque A effectue un virage à gauche dans une entrée sur une chaussée sans axe médian matérialisé ou sur une ligne pointillée alors que D effectue au même moment un dépassement d'un ou plusieurs véhicules arrêtés.

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Application d'un Code du bâtiment (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., chap. S-3)	1789	Avis
Assurance automobile, Loi sur l'... — Convention d'indemnisation directe (L.R.Q., chap. A-25)	1794	Avis
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Tabac jaune (L.R.Q., chap. A-30)	1721	M
Chasse au caribou dans les zones 19, 23 et 24 (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1759	N
Chasse au lièvre (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1724	A
Chasse aux oiseaux (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1725	A
Chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1730	A
Chasse dans les réserves fauniques (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1750	N
Chasse pour les enfants (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1741	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics (L.R.Q., chap. C-27)	1781	N
Conditions et périodes de chasse au raton laveur pendant la nuit (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1761	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Chasse au caribou dans les zones 19, 23 et 24 (L.R.Q., chap. C-61)	1759	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Chasse au lièvre (L.R.Q., chap. C-61)	1724	A
Conservation de la faune, Loi sur la... — Chasse aux oiseaux (L.R.Q., chap. C-61)	1725	A
Conservation de la faune, Loi sur la... — Chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original (L.R.Q., chap. C-61)	1730	A
Conservation de la faune, Loi sur la... — Chasse dans les réserves fauniques... (L.R.Q., chap. C-61)	1750	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Chasse pour les enfants (L.R.Q., chap. C-61)	1741	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Conditions et périodes de chasse au raton laveur pendant la nuit (L.R.Q., chap. C-61)	1761	M

Conservation de la faune, Loi sur la... — Coût des permis de pourvoyeur et loyer annuel des droits exclusifs de chasse et de pêche (L.R.Q., chap. C-61)	1763	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques (L.R.Q., chap. C-61)	1767	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Droits payables pour le commerce des fourrures (L.R.Q., chap. C-61)	1762	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Limite de prise saisonnière de l'orignal, du caribou, du chevreuil et de l'ours noir (L.R.Q., chap. C-61)	1726	A
Conservation de la faune, Loi sur la... — Périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou <i>et al.</i> (L.R.Q., chap. C-61)	1727	A
Conservation de la faune, Loi sur la... — Périodes de chasse, limites de prise et de possession (L.R.Q., chap. C-61)	1744	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Périodes et zones de chasse aux animaux à fourrure (L.R.Q., chap. C-61)	1756	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Permis de chasse (L.R.Q., chap. C-61)	1731	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Permis de pêche (L.R.Q., chap. C-61)	1765	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de l'île d'Anticosti — Règlement (L.R.Q., chap. C-61)	1773	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de l'île d'Anticosti — Règlement (L.R.Q., chap. C-61)	1774	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Mastigouche — Règlement (L.R.Q., chap. C-61)	1778	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique du Saint-Maurice — Règlement (L.R.Q., chap. C-61)	1779	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserves des rivières à saumon La Trinité et la Petite Trinité — Règlement (L.R.Q., chap. C-61)	1728	A
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel — Règlement (L.R.Q., chap. C-61)	1770	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat <i>et al.</i> — Règlement (L.R.Q., chap. C-61)	1772	M

Conservation de la faune, Loi sur la... — Transport et enregistrement du gibier et de l'ours noir..... (L.R.Q., chap. C-61)	1758	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Usage et caractéristiques des engins de chasse..... (L.R.Q., chap. C-61)	1742	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Vente de certains poissons..... (L.R.Q., chap. C-61)	1766	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts — Règlement..... (L.R.Q., chap. C-61)	1729	A
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zones de chasse..... (L.R.Q., chap. C-61)	1734	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée — Règlement..... (L.R.Q., chap. C-61)	1780	M
Convention d'indemnisation directe..... (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., chap. A-25)	1794	Avis
Coût des permis de pourvoyeur et loyer annuel des droits exclusifs de chasse et de pêche..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1763	M
Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1767	N
Crédit aux pêcheries maritimes, Loi sur le... — Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale..... (L.R.Q., chap. C-76)	1723	M
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Chasse au caribou dans les zones 19, 23 et 24..... (L.R.Q., chap. D-13.1)	1759	N
Droits payables pour le commerce des fourrures..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1762	M
Emplois occasionnels et leurs titulaires..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1785	M
Fonction publique, Loi sur la... — Emplois occasionnels et leurs titulaires..... (L.R.Q., chap. F-3.1)	1785	M
Limite de prise saisonnière de l'orignal, du caribou, du chevreuil et de l'ours noir (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1726	A
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics..... (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	1781	N
Périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou <i>et al.</i> (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1727	A
Périodes de chasse, limites de prise et de possession..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1744	N
Périodes et zones de chasse aux animaux à fourrure..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1756	N

Permis de chasse (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1731	N
Permis de pêche (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1765	N
Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes, L.R.Q., chap. C-76)	1723	M
Réserve faunique de l'île d'Anticosti — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1773	M
Réserve faunique de l'île d'Anticosti — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1774	M
Réserve faunique de Mastigouche — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1778	M
Réserve faunique du Saint-Maurice — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1779	M
Réserves des rivières à saumon La Trinité et la Petite Trinité — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1728	A
Réserves fauniques de Baldwyn et de Port-Daniel — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1770	N
Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat <i>et al.</i> — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1772	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Application d'un Code du bâtiment (L.R.Q., chap. S-2.1)	1789	Avis
Sécurité dans les édifices publics (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., chap. S-3)	1784	M
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Application d'un Code du bâtiment (L.R.Q., chap. S-3)	1784	Avis
Tabac jaune (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., chap. A-30)	1721	M
Transport et enregistrement du gros gibier et de l'ours noir (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1758	M
Usage et caractéristiques des engins de chasse (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1742	N
Vente de certains poissons (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1766	M
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1729	A
Zones d'exploitation contrôlée — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1780	M
Zones de chasse (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1734	N